

Strasbourg, le 5 décembre 2005  
[ccje/doc2005/ccje(2005)36f]

CCJE (2005)36

**CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS  
(CCJE)**

Rapport de la 6<sup>e</sup> réunion  
Strasbourg, les 23-25 novembre 2005

RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

AVANT-PROPOS

Le CCJE invite le Comité des Ministres à:

- a) prendre note que, conformément à son mandat, il a élaboré à son attention l'Avis n° 7 (2005) sur « Justice et société » (voir partie II et Annexe III du présent rapport);
- b) prendre note qu'il a communiqué l'Avis n° 7 (2005) au Comité européen de coopération juridique (CDCJ), au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et au Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH), et qu'il a transmis cet Avis au Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) et à la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) ;
- c) prendre note qu'il a contribué à la préparation de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges et a considéré le suivi de cette conférence (voir partie III et Annexe IV du présent rapport) ;
- d) prendre note de la session de travail que son Groupe de travail a tenu avec les juges polonais à Katowice (voir partie IV du présent rapport) ;
- e) prendre note des Observations n°1 (2005) sur le projet de Plan d'action pour le suivi des Avis du CCJE (voir partie VI et Annexe V du présent rapport) ;
- f) adopter le projet de mandat spécifique du CCJE pour 2006-2007 (voir partie IX et Annexe VII du présent rapport) ;
- g) accepter d'entendre son Président sur les travaux effectués et futurs du CCJE et à fixer une date de cette audition (dans la mesure du possible, le 8 novembre 2006) ;
- h) prendre note du présent rapport dans son ensemble.

TABLE DES MATIERES

	<u>Page</u>
RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES	
I. INTRODUCTION .....	4
II. ADOPTION DE L'AVIS N° 7 (2005) .....	5
III. CONFERENCES EUROPEENS DES JUGES .....	6
a) 1 <sup>re</sup> Conférence européenne des Juges.....	6
b) 2 <sup>e</sup> Conférence européenne des Juges .....	8
c) 3 <sup>e</sup> Conférence européenne des juges.....	9
IV. RELATIONS ENTRE LA JUSTICE ET LA SOCIETE – SESSION DE TRAVAIL AVEC LES JUGES POLONAIS .....	9
V. SUIVI DU TROISIEME SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT (Varsovie, 16-17 mai 2005).....	10
a) décisions du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe concernant directement le CCJE .....	10
b) ajustement des méthodes de travail du CCJE au vu des décisions du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe.....	11
c) dispositions prises en vue de faire connaître les avis du CCJE dans les Etats membres et observateurs .....	12
VI. ADOPTION DES OBSERVATIONS N° 1 (2005).....	13
VII. COMMENTAIRES SUR LE PROGRAMME-CADRE ETABLI PAR LA CEPEJ.....	14
VIII. AUDITION AUPRES DU COMITE DES MINISTRES .....	14
IX. CONTRIBUTION A PARTIR DE 2006 A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CADRE D'ACTION GLOBAL POUR LES JUGES EN EUROPE .....	16
A. Adoption d'un projet de mandat spécifique du CCJE pour 2006-2007.....	16
i) en 2006 .....	16
ii) en 2007 .....	18
B. Travaux du CCJE en 2008.....	19
C. Autres travaux .....	19
X. COOPERATION AVEC D'AUTRES ENTITES ET INSTANCES .....	19
a) Institut National de la Magistrature de Roumanie (INM).....	19
b) Cour suprême de Chypre.....	20

c) Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) .....	20
d) Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE).....	20
e) Comité européen de coopération juridique (CDCJ).....	20
f) Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ).....	20
g) Séminaire annuel des présidents des cours d'appel françaises.....	20
h) Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) (France).....	21
i) Organisation des Nations Unies (ONU).....	21
j) Union européenne .....	21
XI QUESTIONS DIVERSES.....	21
a) Visibilité du CCJE .....	21
b) Ordre du jour de la prochaine réunion du CCJE.....	22
c) Elections du Président et de la Vice-présidente du CCJE.....	23
d) Groupe de travail du CCJE.....	23
e) Dates des prochaines réunions.....	23
ANNEXE I – Liste des participants .....	24
ANNEXE II – Ordre du jour CCJE 6 <sup>ème</sup> réunion.....	30
ANNEXE III – Avis n°7 (2005) .....	38
ANNEXE IV – 2 <sup>o</sup> Conférence Européenne des juges.....	55
ANNEXE V – Observations n° 1 (2005) .....	78
ANNEXE VI – Commentaires sur le programme-cadre établi par la CEPEJ .....	81
ANNEXE VII – Projet de Mandat spécifique du CCJE pour 2006 et 2007.....	84
ANNEXE VIII – Questionnaire sur le thème : « Le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme, dans le contexte du terrorisme ».....	88

## RAPPORT AU COMITE DES MINISTRES

### **I. INTRODUCTION**

1. Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) a tenu sa 6<sup>e</sup> réunion les 23-25 novembre 2005 au siège du Conseil de l'Europe à Strasbourg, sous la présidence de M. Alain LACABARATS (France). La liste des participants figure à l'Annexe I du présent rapport et l'ordre du jour à l'Annexe II.

2. Le CCJE a pour principale mission de préparer des avis à l'attention du Comité des Ministres sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges, ainsi que de contribuer à la mise en œuvre du programme cadre d'action global pour les juges en Europe adopté par le Comité des Ministres lors de la 740<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (le 7 février 2001).

3. En conformité avec son mandat et en conformité avec la décision prise lors de sa 4<sup>e</sup> réunion (voir CCJE (2003) 43, partie VII, A), le CCJE a adopté à l'attention du Comité des Ministres l'Avis n° 7 (2005) sur « Justice et société ». Le texte de l'Avis n° 7 (2005) figure à l'Annexe III du présent rapport (voir aussi partie II ci-dessous).

4. En conformité avec la décision prise lors de sa 4<sup>e</sup> réunion (voir CCJE (2003) 43, partie V), le CCJE a contribué à la préparation de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges. Il a considéré le suivi de cette Conférence. La liste des participants à la Conférence, le programme, le rapport de synthèse et les Conclusions de la Conférence figurent à l'Annexe IV du présent rapport (voir aussi partie III b ci-dessous).

5. Suite au Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement, le CCJE a considéré l'impact de la Déclaration de Varsovie et du Plan d'Action du Sommet sur les activités et les méthodes de travail du CCJE (voir partie V ci-dessous).

6. En conformité avec son mandat, le CCJE a adopté ses Observations n° 1 (2005) sur le projet de « Plan d'action pour le suivi des Avis du CCJE », préparé par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ). Les Observations n° 1 (2005) du CCJE figurent à l'Annexe V du présent rapport (voir aussi partie VI ci-dessous). Il invite le Comité des Ministres à en prendre note.

7. Le CCJE invite le Comité des Ministres à adopter, sous réserve de toute modification qu'il pourrait souhaiter y apporter, le projet de mandat spécifique pour le CCJE pour 2006-2007, tel qu'il est reproduit à l'Annexe VII du présent rapport (voir aussi partie IX ci-dessous).

8. En vue de préparer son prochain avis, le CCJE a adopté le questionnaire sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme

dans le contexte du terrorisme. Le questionnaire figure à l'Annexe VIII du présent rapport (voir aussi partie IX A ci-dessous).

9. Le CCJE prend note :

i) du rapport du membre du CCJE au titre de la Moldova sur la session de formation en médiation judiciaire tenue dans le cadre du suivi de la 1<sup>re</sup> Conférence européenne des juges (voir partie III a ci-dessous) ;

ii) de l'échange de vues du CCJE-GT avec les membres du Conseil National de la Justice de Pologne et des magistrats polonais de la région de Katowice sur les relations entre la justice et la société, effectué lors de la session de travail commune tenue le 27 avril 2005 à l'occasion de sa 8<sup>e</sup> réunion (voir partie IV ci-dessous) ;

iii) de l'audition du Président du CCJE auprès du Comité des Ministres (voir partie VIII ci-dessous) ;

iv) de la proposition faite par la Représentation Permanente de la Roumanie d'organiser dans le cadre de la présidence roumaine du Comité des Ministres une manifestation avec la participation du CCJE (voir partie X a ci-dessous) ;

v) de l'invitation du membre du CCJE au titre de Chypre à tenir la 11<sup>e</sup> réunion du CCJE-GT à Chypre (voir partie X b ci-dessous) ;

vi) des commentaires émis par le CCJE-GT sur le Programme-cadre « *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible* », établi par la CEPEJ (voir partie VII et Annexe VI ci-dessous) ;

vii) de l'échange de vues du CCJE-GT avec le Secrétaire du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC) (voir partie X c ci-dessous).

viii) du développement des contacts établis avec le Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ) (voir parties III c et X f ci-dessous) ;

ix) de l'information sur le « programme d'échanges d'autorités judiciaires » de l'Union européenne (voir partie X g ci-dessous).

10. M. Raffaele SABATO (Italie) a été élu Président et Mme Julia Laffranque (Estonie) a été élue Vice-présidente du CCJE à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 (voir partie XI d ci-dessous).

## **II. ADOPTION DE L'AVIS N° 7 (2005)**

11. Après avoir pris en considération les observations écrites et orales présentées par les délégations, ainsi que les commentaires présentés par M. Eric COTTIER (Suisse),

spécialiste du CCJE, le CCJE modifie le projet d'avis élaboré par le CCJE-GT et adopte à l'unanimité le texte de l'Avis n° 7 (2005) sur « justice et société ».

12. Le CCJE note avec satisfaction que les discussions menées lors de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges (Cracovie, 25-27 avril 2005) et les conclusions de cette Conférence ont efficacement enrichies sa réflexion sur le contenu de cet Avis (voir partie III b ci-dessous).

13. Il se félicite que, grâce aux réponses données par 30 Etats membres et observateurs, il a pu élaborer son Avis riche des expériences nationales variées et encourage tous les Etats à participer activement à la préparation des avis futurs par l'envoi des réponses.

14. Il note avec satisfaction la contribution écrite de la délégation japonaise à l'élaboration de l'avis et salue l'intérêt que portent le Japon et le Mexique aux travaux du CCJE.

15. En conformité avec son mandat, le CCJE transmet l'Avis n° 7 (2005) au Comité des Ministres tel qu'il figure à l'Annexe IV du présent rapport.

16. Le CCJE invite le Comité des Ministres à noter qu'il a transmis l'Avis n° 7 (2005) au CDCJ, CDPC et CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée et au CDMC et à la CEPEJ pour la prise en compte dans des travaux futurs.

17. Ses travaux sur l'Avis n° 7 (2005) étant achevés, le CCJE remercie toutes les personnes impliquées dans la préparation de celui-ci pour leur précieuse contribution ; il remercie en particulier son spécialiste, M. Eric COTTIER, pour le rapport et les informations très utiles qu'il a fournis et les autorités de Pologne pour leur soutien spécifique à ce projet.

### **III. CONFERENCES EUROPEENNES DES JUGES**

#### **a) 1<sup>re</sup> Conférence européenne des Juges**

18. Le CCJE note avec satisfaction que dans le cadre du suivi de la 1<sup>re</sup> Conférence européenne des juges, tenue à Strasbourg les 24-25 novembre 2003 sur le thème : « Le règlement précoce des litiges et le rôle des juges », une session de formation en médiation s'est tenue à Montréal (3-7 octobre 2005) sur la proposition de Mme Louise OTIS, juge québécoise qui est intervenue lors de cette Conférence. Cette session a été organisée en collaboration avec la Cour d'appel du Québec dans le cadre des programmes de coopération du Conseil de l'Europe pour le renforcement de l'Etat de droit.

19. Ce programme international d'échange visait le développement et/ou l'amélioration d'un système de médiation judiciaire intégré en ce qui concerne les domaines du droit (civil, commercial, de famille et pénal) et les instances (tribunaux de

première instance et d'appel). Il a été conçu comme une «étude de cas». Le programme visait en particulier à développer les compétences suivantes des participants:

- évaluer l'intérêt de la médiation judiciaire pour sa juridiction en fonction de ses coûts et de ses bénéfices ;
- déterminer les enjeux pour le système judiciaire et les juges de l'implantation/modification de la médiation judiciaire dans sa juridiction ;
- déterminer les enjeux pour le justiciable de l'implantation/modification de la médiation judiciaire dans sa juridiction ;
- déterminer une structure législative et organisationnelle de médiation judiciaire à implanter/modifier dans sa juridiction ;
- déterminer les enjeux (juridiques, éthiques, sociaux, psychologiques) du processus de médiation judiciaire ;
- déterminer les enjeux de la formation des juges médiateurs ;
- implanter un système de médiation judiciaire ou proposer des modifications au système de médiation judiciaire existant.

20. Quarante-vingt personnes environ ont participé à la formation : délégations composées de 3 experts (un juge du niveau d'une cour d'appel au minimum, un responsable de la formation des juges et une personne ayant des responsabilités dans la définition de la politique législative en matière de justice) venant de l'Europe centrale et orientale (Arménie, Bulgarie, Géorgie, Moldova, Roumanie, Fédération de Russie et Ukraine), juges médiateurs venant d'autres pays européens (France, Allemagne, Pays-Bas, Norvège), de plusieurs provinces canadiennes, de l'Australie, du Mexique et des Caraïbes.

21. Cette session de formation a apporté des informations nécessaires à l'acquisition par les participants des bases pour développer les compétences visées par l'objectif du programme. Axée sur l'aspect pragmatique et animée avec beaucoup de compétences par les juges médiateurs rompus à l'exercice, elle contribue à un enrichissement mutuel des représentants de divers systèmes judiciaires dans le domaine de la pratique de la médiation judiciaire.

22. Le CCJE remercie chaleureusement les autorités canadiennes d'avoir organisé la session de formation en médiation judiciaire dans le cadre du suivi de la 1<sup>re</sup> Conférence européenne des juges et considère qu'afin de consolider les connaissances acquises lors de cette session et pour répondre au Plan d'action du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe qui préconise de "faire bon usage des avis émis par le Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) (...) et développer des mesures alternatives de règlement des litiges", il conviendrait d'assurer le suivi de cette activité sous forme de rencontres régulières des participants et par le soutien aux formations en la matière.

23. Par conséquent, il souhaite que les initiatives appropriées soient lancées tant au niveau européen qu'à l'échelle nationale de chaque Etat membre.

24. Le CCJE se félicite que M. Mihai POALELUNGI, son membre au titre de la Moldova, a participé à la session de formation et le remercie pour son pertinent rapport. Il

exprime sa gratitude particulière à M. Michel ROBERT, Juge en Chef de la Cour d'appel du Québec, et à Mme Louise OTIS, pour l'excellente préparation et organisation de cet important événement.

25. Il se félicite également de la publication des Actes de la 1<sup>re</sup> Conférence européenne des juges et souhaite la parution imminente des Actes de la 2<sup>e</sup> Conférence.

b) 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges

26. Le CCJE considère avec satisfaction que la sensibilisation des citoyens aux questions de droit et l'amélioration du niveau de leur culture juridique se situent au cœur des préoccupations des Etats, ce qui a trouvé son expression dans l'introduction de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges au programme de la présidence polonaise du Comité des Ministres.

27. Il remercie chaleureusement les autorités polonaises, en particulier le Conseil National de la Justice, le Ministère de la Justice et la Cour d'appel de Cracovie, pour l'excellente organisation de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges. Il remercie particulièrement Mme Irena PIOTROWSKA, Présidente du Tribunal de District de Katowice et membre du CCJE au titre de la Pologne, d'avoir pris l'initiative d'accueillir cette Conférence dans son pays et d'avoir mené à bien les travaux préparatoires et la mise en œuvre de cette importante manifestation.

28. Le CCJE se félicite que le pouvoir judiciaire soit représenté à la Conférence à un haut niveau et estime que le nombre important des participants - près de 140 personnes venues de toute l'Europe et des Etats observateurs - témoigne de la pertinence du sujet de cette manifestation. Il regrette cependant la faible participation des représentants des médias.

29. Il salue la participation active aux travaux et la haute qualité des débats qui ont permis d'aboutir à des conclusions contenant des propositions concrètes pour les travaux futurs sur les relations entre la justice et les médias. Les conclusions de la Conférence, le rapport de synthèse, le programme et la liste des participants figurent à l'Annexe IV du présent rapport.

30. Le thème de la Conférence étant étroitement lié à celui de l'avis en cours d'élaboration (voir partie II ci-dessus), le CCJE tient compte des résultats de la Conférence lors de la finalisation du texte de cet avis.

31. Le CCJE note que son Président a fait rapport de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges au Comité des Ministres lors de l'audition qui a eu lieu le 29 juin 2005 (voir partie VIII ci-dessous).

32. Il note avec satisfaction l'information de la part de la délégation estonienne sur le suivi qui a été donné à la Conférence sur le plan national et exprime ses vœux pour la



réussite de la table ronde qui se tiendra en mars 2006 en Estonie sur les relations entre la justice et les médias, et plus particulièrement sur le rôle de la télévision.

c) 3<sup>e</sup> Conférence européenne des juges

33. Le CCJE souligne le besoin ressenti dans le milieu judiciaire d'avoir un espace d'échange d'idées, d'informations et de meilleures pratiques au niveau européen, au vu du grand intérêt porté par les représentants du pouvoir judiciaire aux travaux des deux Conférences européennes des juges du Conseil de l'Europe qui se sont déjà tenues. Il considère que ces Conférences qui s'adressent à tous les juges, quelle que soit leur spécialisation ou leur position dans la hiérarchie judiciaire, constituent un forum unique et idéal pour resserrer les liens entre les systèmes judiciaires et pour faire progresser la culture judiciaire commune aux Etats membres.

34. Il salue la suggestion faite, lors de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges et confirmée lors de sa 6<sup>e</sup> réunion, par M. Luigi BERLINGUER, Président du Réseau européen des Conseils de la Justice (RECJ), de consacrer une prochaine conférence au rôle des Conseils supérieurs de la magistrature.

35. Il accueille avec satisfaction la proposition du Réseau de contribuer à la mise en œuvre de ce projet.

36. Il considère que cette conférence devrait se tenir en 2007, étant donné que le CCJE préparerait alors, sous réserve d'adoption de son mandat par le Comité des Ministres, un avis sur la structure et le rôle du conseil supérieur de la magistrature ou d'un autre organe indépendant équivalent en tant qu'élément indispensable dans un Etat de droit d'un équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire. Il souhaite que l'information sur la tenue de la conférence soit diffusée largement et en temps utile pour permettre à toutes les personnes intéressées de prendre les dispositions nécessaires pour participer à cet événement.

37. Il accueille avec satisfaction l'invitation à participer à la réunion du Comité directeur du RECJ (La Haye, 17 février 2006) pour discuter des modalités de collaboration en la matière et désigne M. Alain LACABARATS, son Président, comme représentant du CCJE à cette réunion.

**IV. RELATIONS ENTRE LA JUSTICE ET LA SOCIETE - SESSION DE TRAVAIL AVEC LES JUGES POLONAIS**

38. Le Président du CCJE exprime sa vive gratitude, aussi au nom du Groupe de travail, au Conseil National de la Justice de Pologne et à Mme Irena PIOTROWSKA pour avoir invité à tenir la 8<sup>e</sup> réunion du Groupe à Katowice et pour avoir parfaitement organisé la session de travail visant l'échange d'expériences entre les membres du CCJE-GT et celles des juges des juridictions de la région de Katowice.

39. Le CCJE note avec intérêt qu'au cours du débat les participants ont fait état de leurs préoccupations concernant la justesse de l'information fournie par les médias tant sur la qualité du corps judiciaire que sur les procès, qu'ils ont relevé la nécessité de former les journalistes aux notions de droit, tout en appréciant la difficulté de mettre en œuvre une telle formation et qu'ils ont souligné la nécessaire formation des porte-parole des tribunaux aux relations avec les journalistes et le besoin d'un échange d'informations entre porte-parole au niveau européen. Il considère que cet échange pourrait être organisé avec les associations de porte-parole dont la création dans les pays qui n'en disposent pas encore devrait être encouragée.

40. Il note également que le rôle éducatif que devraient jouer les tribunaux a été rappelé à plusieurs reprises et que le développement des politiques de communication des tribunaux, l'organisation de journées « portes ouvertes », la sensibilisation des jeunes au fonctionnement des systèmes judiciaires ou encore l'accessibilité des jugements sur Internet ont également été évoqués comme moyens de rapprocher la justice et la société et d'améliorer le niveau de la culture juridique générale.

41. Le CCJE apprécie grandement cet échange de vues et estime que ses résultats constituent un apport sérieux à la substance de l'avis sur les relations entre la justice et la société. Il remercie les autorités polonaises de leur confiance en l'expertise du CCJE. Le compte-rendu de cette réunion figure dans le doc. CCJE-GT(2005)8, partie VI.

## **V. SUIVI DU TROISIEME SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT (Varsovie, 16-17 mai 2005)**

42. Le CCJE prend connaissance de la Déclaration de Varsovie et du Plan d'Action adoptés à l'issue du Troisième Sommet des Chefs d'Etats et de Gouvernement du Conseil de l'Europe et estime que pour mettre en œuvre les dispositions de ces documents, en ce qui le concerne, il devrait développer ses propres méthodes de travail.

### a) décisions du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe concernant directement le CCJE

43. Le CCJE note avec satisfaction que lors du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement (Varsovie, 16-17 mai 2005), les plus hautes autorités politiques des Etats membres ont réaffirmé l'importance qu'ils accordent au Programme cadre d'action global pour les juges en Europe visant la consolidation du pouvoir judiciaire en tant qu'élément essentiel de l'Etat de droit, en s'engageant dans la « Déclaration de Varsovie » « à renforcer l'Etat de droit sur l'ensemble du continent en [s'appuyant] sur le potentiel normatif du Conseil de l'Europe (...) » et « [en soulignant] le rôle d'un système judiciaire indépendant et efficace dans les Etats membres à cet égard ».

44. Le CCJE salue la reconnaissance par les Chefs d'Etat et de Gouvernement des travaux et du rôle déterminant du CCJE pour la consolidation de l'Etat de droit dans les Etats membres confirmée explicitement par leur décision dans le Plan d'Action du Troisième Sommet « de faire bon usage des avis émis par le Conseil Consultatif de Juges

*Européens (CCJE) afin d'aider les Etats membres à rendre la justice avec équité et rapidité et à développer des mesures alternatives de règlement des litiges ».*

45. Le CCJE apprécie l'ampleur du problème lié à l'encombrement de la Cour européenne des droits de l'homme et se félicite que le Plan d'Action du Troisième Sommet accorde une grande importance au bon fonctionnement de cette Cour. Il considère que le bon usage par les Etats membres des avis émis par le CCJE, préconisé par ce Plan d'Action, peut grandement contribuer à la réduction du nombre de recours en vertu de l'article 6 de la Convention européenne des Droits de l'Homme. En outre, il rappelle qu'il a émis un avis (Avis n° 5 (2003)) concernant directement la Cour européenne des Droits de l'Homme.

46. Le CCJE note avec un grand intérêt que les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont décidé lors du Troisième Sommet d'élargir le rôle de la Banque de Développement du Conseil de l'Europe aux actions qui auraient pour but « *de faciliter (...) la mise en œuvre des politiques qui visent à la consolidation de la démocratie, à la promotion de l'Etat de droit et au respect des droits de l'homme, notamment dans le domaine de la formation des magistrats (...) ainsi que de l'organisation, du fonctionnement et des infrastructures des services (...) judiciaires* » (voir Plan d'Action, point 5). Il souhaite que des contacts soient noués avec la Banque de Développement afin de convenir des modalités de collaboration.

b) ajustement des méthodes de travail du CCJE au vu des décisions du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe

47. Le CCJE considère que ses méthodes de travail, ainsi que celles de son Groupe de travail, devraient être développées en tenant compte des décisions prises lors du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe de manière à répondre aux attentes des Chefs d'Etat et de Gouvernement.

48. Après avoir examiné le document « Structures et méthodes de travail du CCJE » qui a été préparé dans ce contexte par le Président du CCJE-GT et les commentaires qui ont été faits par les membres de ce Groupe (doc. CCJE (2005) 30), les membres du CCJE proposent de préparer en 2006 un rapport à l'attention du Comité des Ministres qui contiendrait les propositions / observations détaillées sur des mesures à prendre afin d'assurer un bon usage dans les Etats membres des avis qu'il a émis et notamment :

- nécessité de solutions spécifiques pour pouvoir mettre pleinement en œuvre le mandat du CCJE (en particulier le développement de la fonction de conseil pratique du CCJE aux juridictions nationales et l'encouragement du partenariat dans le domaine judiciaire sous l'égide du CCJE) ;

- développement des mesures prises individuellement par les Etats ;

- coordination entre le CCJE et les autres organes du Conseil de l'Europe pertinents pour la mise en œuvre de ses avis;

- développement des liens avec les observateurs.

49. Il convient que la visibilité du CCJE devrait être améliorée et que la diffusion des avis qu'il rend devrait être plus large. Ces objectifs pourraient être atteints notamment au moyen des Conférences européennes des Juges qui devraient se tenir régulièrement, des contacts plus étroits avec les systèmes judiciaires nationaux et de l'intensification des échanges entre les juges (voir aussi partie XI a ci-dessous).

c) dispositions prises en vue de faire connaître les avis du CCJE dans les Etats membres et observateurs

50. Le CCJE prend note des mesures prises individuellement par les Etats en vue de faire connaître et d'appliquer les recommandations contenues dans ses avis et invite tous les Etats membres à contribuer à la divulgation de ses travaux. Il salue dans ce contexte les initiatives suivantes, dont il a pris connaissance :

► République tchèque : lors d'un séminaire organisé par l'association de juges et lors d'une conférence organisée par l'Union européenne, l'information sur les travaux du CCJE a été donnée ;

► Danemark : l'Avis n° 5 (2003) a été très médiatisé ; ses recommandations devraient être prises en compte lors de l'élection du juge au titre du Danemark à la Cour de Justice de Luxembourg (malheureusement, les avis ne sont pas traduits vers la langue nationale) ;

► Estonie : information dans une revue juridique sur les avis du CCJE ; mise en place d'un lien informatique entre le site des tribunaux estoniens et le site du CCJE (malheureusement la version estonienne n'est pas disponible mais la Cour suprême envisage d'assurer la traduction) ;

► France : mise en place d'une commission chargée d'examiner les règles déontologiques applicables aux juges ; publication et mise sur le site des résumés de textes du Conseil de l'Europe en matière de justice, dont des avis du CCJE ;

► Allemagne : intérêt pour l'Avis n° 3 (2002) ;

► Italie : présentation des avis à l'occasion des sessions de formation organisées par le Conseil supérieur de la magistrature ; présentation à Naples de l'Avis n° 3 (2002) lors d'une conférence franco-italienne à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire du code d'éthique des juges italiens, avec la participation des représentants des Conseils supérieurs de la magistrature de France et d'Italie, de l'Institut des Hautes Etudes Judiciaires de Paris, de l'Association italienne de juges, de l'Université de Naples et en présence du membre du CCJE au titre de l'Italie ; (malheureusement, la version italienne des avis n'est pas disponible) ;

► Lettonie : traduction de l'Avis n° 6 (2004) ;

- ▶ Luxembourg : diffusion auprès des juges des avis et des résumés d'avis par les chefs de cours ;
- ▶ Moldova : présentation des avis dans un rapport annuel d'activités ; traduction des avis vers le moldave en cours ;
- ▶ Mexique : tenue d'un débat sur l'Avis n° 1 (2001) dans le cadre d'un colloque international sur le thème : « L'indépendance du pouvoir judiciaire. Le rôle des conseils supérieurs de la magistrature. Perspectives et défis », organisé par le Conseil de la Justice Fédérale de Mexique à l'occasion de son 10<sup>e</sup> anniversaire, auquel a participé le Vice-président du CCJE ; référence largement faite à l'Avis n° 3 (2002) lors de la célébration de l'adoption du Code d'éthique des juges fédéraux.
- ▶ Pays-Bas : un projet de principes déontologiques applicables aux juges sera lancé ;
- ▶ Espagne : mise sur le site du Conseil général du pouvoir judiciaire des avis du CCJE (malheureusement la version espagnole n'est pas disponible) ;
- ▶ « L'ex-République yougoslave de Macédoine » : tous les avis sont traduits vers la langue nationale ; information sur le CCJE est diffusée par la télévision et la presse nationales ;
- ▶ Royaume-Uni : les avis du CCJE sont archivés dans la bibliothèque de la Cour suprême et peuvent être consultés par les personnes intéressées.

51. Le CCJE convient d'intensifier les efforts afin d'assurer la connaissance de ses avis au niveau national.

## **VI. ADOPTION DES OBSERVATIONS N° 1 (2005)**

52. Le CCJE prend note que le CDCJ a décidé, lors de sa 80<sup>e</sup> réunion plénière (Strasbourg, 20-22 avril 2005), de demander à la CEPEJ d'examiner les Avis du CCJE afin d'élaborer un plan d'action qui devra être examiné par le CDCJ dans le cadre d'éventuelles activités futures en matière de normes judiciaires (voir doc. CDCJ (2005) 12, partie 3 (e)).

53. Il prend également note que son Président a convenu avec le Président de la CEPEJ que le projet de plan d'action sera soumis par la CEPEJ au CCJE pour avis, avant sa transmission au CDCJ.

54. Le CCJE se félicite de l'initiative du CDCJ d'examiner les Avis du CDCJ afin d'en assurer un suivi.

55. Il examine le projet d'observations préparé par son Président et amendé par le CCJE-GT par voie de procédure écrite et, après avoir pris en considération les

observations présentées par les délégations, adopte à l'unanimité le texte des Observations n° 1 (2005) tel qu'il figure à l'Annexe V du présent rapport. Il invite le Comité des Ministres à prendre note de ses Observations.

56. Le CCJE observe en particulier que le projet de Plan d'action porte sur les domaines sur lesquels le CCJE ne s'est pas encore prononcé et dont certains devraient faire l'objet des prochains avis.

57. En outre, il considère que la CEPEJ devrait suivre l'esprit qui émane de ses Avis n° 3 (2002) (relatif à la déontologie des juges) et n° 6 (2004) (en particulier les paragraphes concernant l'évaluation qualitative de la justice et l'appréciation professionnelle des juges) dans l'interprétation qu'elle en fait dans ses propositions au CDCJ.

58. Le CCJE considère que tous ses Avis devraient faire l'objet d'une analyse par le CDCJ et souhaite d'être impliqué dans les travaux sur les suites qui leur seraient données.

59. Il convient que M. Gerhard REISSNER, son membre au titre de l'Autriche, représentera le CCJE lors de la réunion de la CEPEJ le 8 décembre 2005.

## **VII. COMMENTAIRES SUR LE PROGRAMME-CADRE ETABLI PAR LA CEPEJ**

60. Le CCJE prend note des Commentaires n° 2 (2005) sur le Programme-cadre de la CEPEJ intitulé : « *Un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires : le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible* » que son Groupe de travail a préparé en conformité avec la décision prise lors de la 5<sup>e</sup> réunion (voir doc. CCJE (2004) 36, paragraphe 37).

61. Il prend également note que ces commentaires ont été présentés par son Président à la réunion plénière de la CEPEJ (juin 2005) et transmis par le Secrétariat de la CEPEJ aux membres du CEPEJ-TF-DEL (groupe de travail de la CEPEJ sur les délais de la justice) pour la prise en compte lors de leurs travaux.

62. Il remercie le CCJE-GT pour avoir élaboré les commentaires et souhaite que la CEPEJ en fasse pleinement usage. Les Commentaires n° 2 (2005) figurent à l'Annexe VI du présent rapport.

## **VIII. AUDITION AUPRES DU COMITE DES MINISTRES**

63. Le Président du CCJE informe qu'il a été invité à présenter lors de la 932<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres (29 juin 2005) les travaux en cours et les activités futures du CCJE ainsi que les résultats de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges. Il indique que le Président du Comité a rappelé l'importance que les Chefs d'Etat et de Gouvernement réunis à Varsovie accordent aux travaux du CCJE en décidant de faire bon usage de ses avis.

64. Le CCJE note avec satisfaction que les travaux du CCJE ont été salués par plusieurs Délégués qui ont tenu à exprimer le soutien de leur pays au rôle du CCJE au sein du Conseil de l'Europe et dans les Etats membres. La pertinence de l'Avis N° 6 (2004) a notamment été soulignée en ce qu'il s'inscrit dans le débat politique actuel sur les mesures devant être mises en place ou développées afin d'assurer le respect de l'obligation de rendre la justice dans un délai raisonnable découlant de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

65. Il est rappelé que la réforme du système de la protection des droits de l'homme constitue une priorité pour le Conseil de l'Europe à la lumière des décisions du Troisième Sommet et que l'ensemble des travaux du CCJE devraient contribuer au bon fonctionnement des mécanismes de protection de ces droits, en particulier en fournissant aux Etats membres des indications de nature à améliorer la condition du pouvoir judiciaire.

66. Il est également souligné que le CCJE constitue une valeur ajoutée au sein du Conseil de l'Europe par sa capacité de fournir une assistance pratique aux Etats membres unique dans son genre car basée sur une approche comparative.

67. Les Délégués des Ministres ont exprimé leur vif intérêt notamment pour l'état de la mise en œuvre du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe, les méthodes de suivi de la mise en œuvre des avis du CCJE, les relations avec la CEPEJ et avec d'autres instances qui opèrent dans le domaine de la justice, la disponibilité du CCJE pour assurer une assistance pratique aux Etats membres.

68. Le Représentant de la Roumanie a exprimé le souhait de son pays d'organiser une manifestation avec la participation du CCJE au cours de la présidence roumaine du Comité des Ministres, à partir de novembre 2005 (voir aussi partie X a ci-dessous).

69. Le Président du CCJE accueille avec satisfaction le soutien et la confiance qui ont été impartis au CCJE tant par les Chefs d'Etat et de Gouvernement que par le Comité des Ministres, et confirme la volonté du Conseil Consultatif de poursuivre ses travaux en conformité avec les missions qui lui ont été confiées.

70. Le Président du Comité des Ministres constate à la lumière de la présentation faite par le Président du CCJE et de la discussion qui l'a suivie que le CCJE joue un rôle essentiel pour assurer en Europe la justice impartiale et efficace et qu'il agit en parfaite complémentarité avec d'autres organes du Conseil de l'Europe appelés à améliorer le fonctionnement des tribunaux et la protection des droits de l'homme. En outre, il observe que le souci du CCJE de rendre ses avis mieux connus dans les Etats membres s'inscrit dans la préoccupation générale du Comité des Ministres de faire connaître les travaux du Conseil de l'Europe à un large public, dont la communauté internationale.

71. Le CCJE souligne l'importance du dialogue entre le CCJE et les instances politiques du Conseil de l'Europe dans le but d'assurer la prise en compte effective des

avis émis par le CCJE tant sur le plan européen qu'au niveau des Etats membres individuellement. Il salue le soutien des Délégués des Ministres à l'organisation régulière des Conférences européennes des Juges.

72. Le CCJE exprime le souhait que son Président puisse être entendu par le Comité des Ministres en 2006. Sous réserve d'invitation par les Délégués des Ministres, cette audition pourrait avoir lieu le 8 novembre 2006.

## **IX. CONTRIBUTION A PARTIR DE 2006 A LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME CADRE D'ACTION GLOBAL POUR LES JUGES EN EUROPE**

### **A. Adoption d'un projet de mandat spécifique du CCJE pour 2006-2007**

73. Après avoir examiné l'avant-projet de mandat spécifique pour 2006-2007 élaboré sur son instruction par son Groupe de travail, le CCJE complète et adopte le projet tel qu'il figure à l'Annexe VII du présent rapport.

74. Ce projet de mandat tient compte des décisions prises par les Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de leur Troisième Sommet et des priorités établies dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2001) 24).

75. Le CCJE invite le Comité des Ministres à adopter, sous réserve de tout amendement qu'il pourrait souhaiter y apporter, le projet de mandat spécifique pour 2006-2007.

76. Selon les termes du projet de mandat, le CCJE propose d'élaborer :

*i) en 2006 :*

a. Un avis sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme

77. Le CCJE-GT observe que ce thème s'inscrit directement dans les préoccupations exprimées par les Chefs d'Etat et de Gouvernement dans le Plan d'Action adopté à l'issue de leur Troisième Sommet : d'une part, la protection efficace des droits de l'homme et, d'autre part, l'intensification de la lutte contre le terrorisme.

78. Dans le cadre de ce thème, le CCJE examinerait notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe (voir doc. CCJE (2001) 24) :

- l'application par les juges nationaux de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de sa jurisprudence, du droit communautaire européen et d'autres instruments juridiques internationaux (voir point IV (b) du Programme) ;



- le dialogue entre les organes juridictionnels nationaux et européens (voir point IV (c) du Programme) ;
- la disponibilité de l'information et de la documentation sur l'ensemble des textes internationaux pertinents (voir point IV (d) du Programme).

79. Lors de l'élaboration de l'avis sur ce thème, le CCJE devrait tenir également compte des résultats de la réunion multilatérale organisée par le Conseil de l'Europe en 1995 à Bucarest sur le thème : « Le juge et le droit international » et des conclusions de la 2<sup>e</sup> réunion du Réseau de Lisbonne (Bordeaux, 1997) sur le thème : « La formation des magistrats à l'application des conventions internationales ».

80. En vue de l'élaboration de cet avis, le Président et le Vice-président du CCJE ont préparé un questionnaire. Le CCJE l'examine et l'approuve, sous réserve d'y apporter quelques modifications décidées au cours de la réunion. Le questionnaire sera envoyé dans les meilleurs délais aux délégations du CCJE, pour réponse. Les réponses au questionnaire devront parvenir au Secrétariat avant le 16 janvier 2006. Le questionnaire figure à l'Annexe VIII du présent rapport.

81. Sur la base des réponses au questionnaire, deux spécialistes seront invités à préparer leur rapport, qui seront communiqués au Groupe de travail du CCJE. Le Groupe de travail élaborera lors de sa première réunion en 2006 un document explicatif, et un groupe de rédaction préparera avec le Secrétariat un projet d'avis. Le projet d'avis sera discuté et finalisé lors de la deuxième réunion du CCJE-GT et soumis au CCJE pour adoption lors de sa réunion en 2006.

82. Les délégations souhaitant faire des commentaires écrits les enverront au Secrétariat par courriel en temps utile.

83. Conformément au mandat, sous réserve de son adoption, l'avis sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme sera ensuite soumis à l'attention du Comité des Ministres.

84. Le CCJE adressera cet avis également au CDCJ, au CDPC et au CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée, ainsi qu'à la CEPEJ, pour information.

b. Rapport sur des mesures à prendre afin d'assurer un bon usage des avis émis par le CCJE

85. En se référant au Plan d'action du Troisième Sommet, le CCJE estime qu'un programme consolidé visant une large application des recommandations contenues dans ses avis devrait être proposé aux Etats membres. Dans ce contexte, il envisage de préparer, à l'attention du Comité des Ministres, un rapport contenant des propositions détaillées sur des mesures à prendre à cet effet.

86. Ce travail sera mené par le Groupe de travail et finalisé par le CCJE lors de sa prochaine réunion plénière.

*ii) en 2007 :*

Un avis sur la structure et le rôle du conseil supérieur de la magistrature ou d'un organe indépendant équivalent en tant qu'élément indispensable d'un équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire dans un Etat de droit

87. Dans le cadre de ce thème le CCJE pourrait examiner notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe :

- les garanties institutionnelles de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats membres (voir partie I (a) du Programme),
- l'importance du respect du principe de la séparation des pouvoirs (voir partie I (b) du Programme),
- la participation des juges aux décisions concernant le fonctionnement du pouvoir judiciaire et leur rôle consultatif dans la préparation des réformes législatives et institutionnelles visant à assurer l'indépendance de la justice (voir partie I (c) du Programme),
- les disparités éventuelles entre les principes fondamentaux de l'indépendance de la justice et des dispositions législatives dans les Etats membres (voir partie I (d) du Programme),
- la mise en place ou le renforcement des instances indépendantes des pouvoirs législatif et exécutif chargées de la gestion de la carrière des juges (voir partie I (e) du Programme).

88. Le CCJE estime que les travaux sur le projet d'avis sur ce thème devraient s'articuler avec l'organisation de la Conférence européenne des juges sur le rôle des conseils supérieurs de la magistrature ou des organes équivalents, à laquelle en plus des juges, des représentants de ces institutions devraient être invités.

89. Il rappelle que le Président du Réseau européen des Conseils de la Justice a émis un souhait de contribuer à l'organisation de la conférence sur ce thème (voir partie III c ci-dessus).

90. Ce travail sera effectué en consultation avec la Commission de Venise et selon une approche similaire à celle indiquée aux chapitres 81 et 82 ci-dessus : les délégations seront invitées à envoyer, de préférence pour juillet 2006, des réponses au questionnaire élaboré par la Présidence. Sur la base de ces réponses, un spécialiste préparera un rapport qui servira de base des discussions pour le Groupe de travail. Celui-ci préparera dans un premier temps un document explicatif et ensuite un projet d'avis qui sera soumis au CCJE, pour adoption.

91. Conformément au mandat, sous réserve de son adoption, l'avis sur le rôle et structure du conseil supérieur de la magistrature sera ensuite soumis à l'attention du Comité des Ministres.

92. Le CCJE adressera cet avis également au CDCJ, au CDPC et au CDDH pour examen de toute action complémentaire, notamment normative, qui pourrait être appropriée.

## **B. Travaux du CCJE en 2008**

93. Le CCJE prend note de la proposition du CCJE-GT d'élaborer un avis sur les relations entre les juges et les procureurs (voir point VII (a) du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe). Il reviendra sur cette question lors de sa prochaine réunion.

## **C. Autres travaux**

94. Le CCJE est disposé à assurer une assistance pratique en vue d'aider les Etats à se conformer aux normes concernant les juges, notamment telles que stipulées dans ses Avis. Il se propose en particulier d'effectuer des études de bonnes pratiques qui pourraient être communiquées à l'ensemble des Etats membres.

95. Il confirme sa disponibilité pour conseiller les comités directeurs sur l'opportunité et la manière de la mise à jour des instruments juridiques du Conseil de l'Europe relatifs au pouvoir judiciaire et pour coopérer avec la Commission de Venise sur des questions constitutionnelles ayant un rapport avec le pouvoir judiciaire.

96. Le CCJE est disposé à élaborer des textes ou des avis à la demande du Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe.

## **X. COOPERATION AVEC D'AUTRES ENTITES ET INSTANCES**

### **a) Institut National de la Magistrature de Roumanie (INM)**

97. Le CCJE salue l'invitation de son Groupe de travail par l'Institut National de la Magistrature de Roumanie (INM) à tenir une session de travail commune sur le recrutement des juges (Bucarest, 23 mars 2006). Il remercie chaleureusement M. Mihai SELEGEAN, Directeur de l'INM, d'être venu personnellement à sa réunion pour confirmer cette invitation. Il rappelle que cette proposition d'impliquer directement le CCJE dans le débat national sur les règles devant être appliquées lors du recrutement des juges correspond tout à fait au mandat du CCJE qui le charge notamment « d'assurer une assistance pratique en vue d'aider les Etats à se conformer aux normes concernant les juges ».

98. Le CCJE se félicite de l'importance que les autorités roumaines accordent à la qualité du corps judiciaire. Il est très sensible au fait qu'un débat sur le recrutement des

magistrats au niveau européen fait partie des activités prioritaires de la Présidence roumaine au Conseil de l'Europe.

b) Cour suprême de Chypre

99. Le CCJE salue l'invitation de son Groupe de travail à tenir sa 11<sup>e</sup> réunion à Nicosie. A l'occasion de cette réunion, les autorités chypriotes souhaitent organiser un échange de vues entre le CCJE-GT et les membres de la Cour suprême et des juges des tribunaux de District, en particulier sur l'application du droit international, notamment les droits de l'homme, par les juges nationaux. Comme cette question sera abordée par le CCJE en 2006, sous réserve de l'adoption de son mandat par le Comité des Ministres, l'échange de vue à la Cour suprême chypriote constituerait un apport sérieux à la substance du prochain avis.

c) Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC)

100. Le CCJE prend note de l'échange de vues que son Groupe de travail a tenu avec le Secrétaire du Comité directeur sur les médias et les nouveaux services de communication (CDMC). Il considère qu'une coopération avec le CDMC serait extrêmement utile en vue d'élaborer la Déclaration européenne sur les relations entre la justice et les médias, préconisée dans les conclusions de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges et se félicite que le CDMC a désigné son représentant à cette Conférence. Il charge le Secrétariat de suivre les développements possibles d'une telle coopération.

101. Il convient que son Président le représentera lors du débat sur la dépenalisation de la diffamation qui se tiendra au cours de la 2<sup>e</sup> réunion du CDMC (Strasbourg, 29 novembre – 2 décembre 2005)

d) Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE)

102. Le CCJE se félicite de la création du CCPE et convient d'inviter son représentant à participer aux réunions du CCJE.

e) Comité européen de coopération juridique (CDCJ)

103. Le CCJE exprime le souhait d'être associé aux travaux du CDCJ sur les suites à donner à ses Avis (voir aussi partie VI ci-dessus).

f) Réseau européen des Conseils de la Justice (RE CJ)

104. Le CCJE se réjouit du développement des contacts avec le RE CJ, notamment dans le contexte de l'organisation de la 3<sup>e</sup> Conférence européenne des juges (voir aussi partie III c ci-dessus).

g) Séminaire annuel des présidents des cours d'appel françaises

105. Le CCJE se félicite de l'échange de vues qu'il a eu avec les présidents des cours d'appel françaises (Strasbourg, 23 novembre 2005) dans le cadre de leur réunion annuelle. Il apprécie la qualité des débats, l'intérêt des interlocuteurs pour ses travaux en matière d'indépendance, d'impartialité et de compétence des juges ainsi que le soutien qu'ils lui apportent. Il considère que cet échange constitue non seulement un apport utile aux travaux du CCJE mais aussi un moyen efficace pour les juges de prendre connaissance de ses avis.

h) Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) (France)

106. Le CCJE remercie chaleureusement Mme Sylvie CECCALDI-GUEBEL, Directrice de la formation continue et des relations internationales à l'Ecole Nationale de la Magistrature (ENM) et M. Jean-Louis CASANOVA, chargé de mission auprès de cette école pour la présentation des objectifs, du public visé et du déroulement du programme d'échanges d'autorités judiciaires établi par la Commission européenne.

107. Il prend note qu'à partir de 2006 c'est le Réseau européen de formation des juges de l'Union européenne qui assurera la mise en œuvre de ce programme.

108. Il apprécie l'importance de ce projet, le soutient et exprime le souhait d'y être associé dans le contexte de sa mission relative au développement du partenariat dans le domaine judiciaire.

i) Organisation des Nations Unies (ONU)

109. Le CCJE souligne l'importance de poursuivre et de développer sa coopération avec les Nations Unies dans le domaine de la justice.

j) Union européenne

110. Le CCJE remarque l'absence de la Commission européenne et du Secrétariat Général du Conseil de l'Union européenne à sa réunion et le regrette. Il estime qu'une collaboration plus soutenue entre le CCJE et ces instances serait profitable au renforcement du pouvoir judiciaire en Europe que préconise le Programme cadre d'action global du Conseil de l'Europe pour les juges.

## **XI. QUESTIONS DIVERSES**

a. Visibilité du CCJE

*Visibilité sur le site Internet du Conseil de l'Europe*

111. Le CCJE tient à remercier le Secrétariat pour avoir amélioré l'accès à son site Internet ; l'adresse du site étant simplifiée, l'accès aux documents de travail est plus aisé. Cependant, afin d'accroître la visibilité du CCJE, il conviendrait d'assurer que ce site soit

facilement accessible depuis le portail du Conseil de l'Europe. En outre, le CCJE exprime le souhait que ses réunions fassent l'objet des communiqués de presse qui seront disponibles sur le site Internet du Conseil de l'Europe.

*Visibilité dans les Etats membres*

112. Le CCJE encourage à nouveau ses délégations à faire connaître les Avis dans les Etats membres et à assurer leur large diffusion, dans la langue nationale. Aussi, les délégations de ces Etats dont le français ou l'anglais ne sont pas les langues officielles, sont-elles invitées à faire parvenir au Secrétariat les versions linguistiques nationales des Avis et à informer le CCJE, lors de sa prochaine réunion, des dispositions qui ont été prises pour faire connaître les Avis dans leurs pays. Le Secrétariat publiera ces versions linguistiques sur le site Internet du Conseil de l'Europe (voir aussi partie V b ci-dessus).

*Visibilité sur le plan international*

113. Le CCJE rappelle que les délégations ayant été appelées par différentes organisations ou autorités à se prononcer sur les questions qui ont fait l'objet des travaux du CCJE, sont invitées à le communiquer au Secrétariat qui dressera une liste de ces interventions. Cette liste sera mise à jour régulièrement.

*Publications*

114. Le CCJE se félicite de la publication des Avis qu'il a émis, de la plaquette d'information sur le CCJE, des Conclusions de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges et des Actes de la 1<sup>re</sup> Conférence. Il considère que ces publications permettront d'améliorer la visibilité du CCJE et de faciliter l'accès aux résultats de ses travaux dans les Etats membres. Il remercie le Secrétariat d'avoir préparé les publications et souhaite en assurer une large diffusion.

115. Le Président du CCJE-GT propose que dans les éditions ultérieures des avis soit inclus le texte figurant sur la plaquette.

b. Ordre du jour de la prochaine réunion du CCJE

116. Le CCJE convient de l'ordre du jour suivant pour sa prochaine réunion :

- Préparation de l'avis à l'attention du Comité des Ministres sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme ;
- Echange de vues sur les travaux préparatoires à la 3<sup>e</sup> Conférence européenne des juges ;
- Echange de vues sur le projet de questionnaire sur le thème à traiter en 2007 ;

- Echange de vues sur les questions devant être examinées par le CCJE à partir de 2008 ;
- Echange de vues sur l'assistance pratique aux Etats dans le domaine de la justice ;
- Echange de vues sur le partenariat dans le domaine judiciaire ;
- Elections des Président(e) et Vice-président(e) du CCJE.

c. Elections du Président et de la Vice-présidente du CCJE

117. M. Raffaele SABATO (Italie) et Mme Julia LAFFRANQUE (Estonie) ont été élus à l'unanimité respectivement Président et Vice-présidente du CCJE.

d. Groupe de travail du CCJE

118. Conformément à son projet de mandat spécifique et sous réserve de l'adoption de celui-ci par le Comité des Ministres, le CCJE a constitué son Groupe de travail (CCJE-GT). Il est composé comme suit : Mme Julia LAFFRANQUE (Estonie), Présidente et 11 membres : M. Gerhard REISSNER (Autriche), M. Stelios NATHANAEL (Chypre), M. Robert FREMR (République tchèque), M. Alain LACABARATS (France), M. Otto MALLMANN (Allemagne), M. Raffaele SABATO (Italie), M. Kevin O'HIGGINS (Irlande), M. Virgilijus VALANČIUS (Lituanie), M. Nils A. ENGSTAD (Norvège), M. Orlando AFONSO (Portugal), Mme Aneta ARNAUDOVSKA (« l'ex République yougoslave de Macédoine »).

119. Lord MANCE (Royaume-Uni) est le membre suppléant du CCJE-GT.

120. Par souci de continuité de son action, le CCJE souhaite que ses anciens présidents participent non seulement aux travaux du CCJE, mais aussi à ceux du CCJE-GT. Il exprime sa gratitude à Lord MANCE (premier Président) et à M. LACABARATS (deuxième Président) qui, en dépit de leur emploi du temps très chargé, ont accepté de prendre part aux travaux du CCJE-GT : Lord MANCE en sa qualité de membre suppléant et M. LACABARATS en tant que membre titulaire du Groupe de travail.

e. Dates des prochaines réunions

121. Le CCJE note que sa prochaine réunion plénière aura lieu à Strasbourg, du 8 au 10 novembre 2006. La dixième réunion du CCJE-GT aura lieu à Bucarest (Roumanie), du 22 au 24 mars, et sa onzième réunion aura lieu à Nicosie du 21 au 23 juin 2006, sous réserve d'autorisation du Comité des Ministres.

## ANNEXE I

LISTE OF PARTICIPANTS / *LISTE DES PARTICIPANS*MEMBER STATES / ETATS MEMBRES

ALBANIA/ALBANIE : Mr Perikli ZAHARIA, Judge of the Supreme Court of the Republic of Albania, TIRANA

ANDORRA/ANDORRE : APOLOGISED / EXCUSE

ARMENIA/ARMENIE: Mr Stepan MIKAELYAN, Judge of the Malatia-Sebastia Community Court of Armenia, YEREVAN

AUSTRIA/AUTRICHE : Mr Gerhard REISSNER, Vice-President of the Austrian Association of Judges, VIENNA

Mr Heinz WIETRZYK, President of the Superior Court of Appeal of Graz, GRAZ

AZERBAIJAN/AZERBAÏDJAN : APOLOGISED / EXCUSE

BELGIUM/BELGIQUE : APOLOGISED / EXCUSE

BOSNIA AND HERZEGOVINA/BOSNIE ET HERZEGOVINE :  
APOLOGISED / EXCUSE

BULGARIA/BULGARIE :

Mrs Maiia ROUSSEVA, Judge, Sofia City Court, SOFIA

CROATIA/CROATIE: Mr Ivo GRBIN, Judge, Supreme Court, ZAGREB

CYPRUS/CHYPRE : Mr Stelios NATHANAEL, Judge, President of the Nicosia District Court, NICOSIA

CZECH REPUBLIC/REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Robert FREMR, Presiding Judge at the High Court in Prague, PRAGUE

DENMARK DANEMARK: Mr Boerge DAHL, Justice, Supreme Court, COPENHAGEN

ESTONIA/ESTONIE: Mrs Julia LAFFRANQUE, Judge of the Supreme Court of Estonia, TARTU

FINLAND/FINLANDE :

Mr Gustav BYGGLIN, Judge, Supreme Court, HELSINKI



FRANCE: M. Alain LACABARATS, Directeur du Service de Documentation et d'Etudes de la Cour de Cassation, PARIS, (Chairman of the CCJE/Président du CCJE)

GEORGIA/GEORGIE :

Mr Teimuras TODRIA, Judge, Supreme Court of Georgia, TBILISI

GERMANY/ALLEMAGNE: Mr Otto MALLMANN, Judge of the Federal Administrative Court, LEIPZIG

GREECE/GRECE: Mr Theodore APOSTOLOPOULOS, Judge of the Supreme Court of Greece, ATHENS

HUNGARY/HONGRIE: Mr Károly HORECZKY, Justice in the Supreme Court, BUDAPEST

ICELAND/ISLANDE : APOLOGISED / EXCUSE

IRELAND/IRLANDE :

Mr Kevin O'HIGGINS, Judge of the High Court, DUBLIN

ITALY/ITALIE : Mr Raffaele SABATO, Juge, Tribunal de Naples, NAPLES (Vice-Chairman of the CCJE/Vice-Président du CCJE)

LATVIA/LETTONIE :

Mrs Aija BRANTA, Judge, Constitutional Court of the Republic of Latvia, RIGA

LIECHTENSTEIN : APOLOGISED / EXCUSE

LITHUANIA/LITUANIE : APOLOGISED / EXCUSE

LUXEMBOURG : M. Jean-Claude WIWINIUS, Premier Conseiller à la Cour Suprême de Justice, Luxembourg

M. Jean-Marie HENGEN, Juge de Paix Directeur, Justice de Paix, ESCH-SUR-ALZETTE

MALTA/MALTE: Mr Joseph D. CAMILLERI, Justice of Court of Appeal and Constitutional Court, VALLETTA

MOLDOVA : Mr Mihai POALELUNGI, Judge, Supreme Court of Justice, CHISINAU

MONACO :

Mme Isabelle BERRO-LEFEVRE, Premier Juge, Palais de Justice, MONACO

NETHERLANDS/PAYS-BAS :

Mr R. VERSCHUUR, Justice at the Court of Appeal of Leeuwarden, LEEUWARDEN

Mr Bart VAN LIEROP, Justice at the Court of Appeal of The Hague, DEN HAAG

NORWAY/NORVEGE :

Mr Lars Oftedal BROCH, Justice, Supreme Court of Norway, OSLO

Mr Nils A. ENGSTAD, Judge, Hålogaland Court of Appeal, TROMSØ

POLAND/POLOGNE:

Mrs Irena PIOTROWSKA, Member of the National Council of the Judiciary, KATOWICE

PORTUGAL : M. Orlando AFONSO, Juge Conseiller à la Cour d'Appel d'Evora, ALMADA

ROMANIA/ROUMANIE : APOLOGISED / EXCUSE

RUSSIAN FEDERATION/ FEDERATION DE RUSSIE : APOLOGISED / EXCUSÉ

SAN MARINO/SAINT-MARIN: APOLOGISED / EXCUSE

SERBIA AND MONTENEGRO/SERBIE-MONTENEGRO: Mrs Spomenka ZARIĆ, Judge of the Supreme Court, BELGRADE

SLOVAKIA/SLOVAQUIE: Mr Milan KARABIN, President of the Supreme Court of the Slovak Republic, BRATISLAVA

Mrs Eva RUPCOVÁ, Director of the Office of the President of the Supreme Court of the Slovak Republic, BRATISLAVA

SLOVENIA/SLOVENIE :

Mrs Jasna ŠEGAN, High Court Judge, Vice-President of the Administrative Court of the Republic of Slovenia, LJUBLJANA

SPAIN/ESPAGNE :

Mr José Francisco COBO SÁENZ, Magistrat, President of the 2<sup>nd</sup> Seccion at the Audiencia Provincial (Navarra), PAMPLONA

SWEDEN/ SUEDE : APOLOGISED / EXCUSE

SWITZERLAND/SUISSE : M. Giusep NAY, Juge Fédéral, Président du Tribunal Fédéral suisse, LAUSANNE

M. Jacques BÜHLER, Secrétaire Général Suppléant, Tribunal Fédéral Suisse, LAUSSANE

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACEDOINE”: Mrs Aneta ARNAUDOVSKA, Judge, Basic Court of Skopje, SKOPJE

TURKEY/TURQUIE

Mr Tufan TURAN, Judge, Head of Department in the Ministry of Justice, BAKANLIKLAR, ANKARA

UKRAINE : APOLOGISED / EXCUSE

UNITED KINGDOM/ROYAUME-UNI: Lord MANCE, Lord of Appeal in Ordinary , House of Lords, LONDON

**SPECIALIST / SPECIALISTE**

M. Eric COTTIER, Juge, Tribunal cantonal du canton de Vaud, Palais de l’Hermitage, LAUSANNE, Suisse

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L’EUROPE**

CANADA : APOLOGISED / EXCUSE

HOLY SEE/SAINT-SIEGE : APOLOGISED / EXCUSE

JAPAN/JAPON: Mr Takao NAKAYAMA, Chief Judge, Nagano District and Family Court, TOKYO

Mr Yuji MIKI, Judge of Yokohama District Court, TOKYO

Mr Yasushi FUKU, Consul, Consulate General of Japan, Strasbourg

MEXICO/MEXIQUE :

Mrs Elvia Díaz DE LEÓN D’HERZ, Judge, Counsellor, Federal Judiciary Council, MEXICO

Mr Joaquín GONZALEZ-CASANOVA, Director General, National and International Relations, Federal Judiciary Council, MEXICO

**OBSERVERS WITH THE CCJE/**  
**OBSERVATEURS AUPRES DU CCJE**

**ASSOCIATION “MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES**  
**LIBERTES” (MEDEL)**

M. Miguel CARMONA RUANO, President, Audiencia Provincial de Sevilla, SEVILLA,  
Espagne

**ASSOCIATION OF EUROPEAN ADMINISTRATIVE JUDGES/**  
**FEDERATION DES JUGES ADMINISTRATIFS EUROPEENS**

M. Pierre VINCENT, Président, Cour Administrative d’Appel, NANCY, France

**EUROPEAN ASSOCIATION OF JUDGES (EAJ)/**  
**ASSOCIATION EUROPEENNE DES MAGISTRATS(AEM)**

Mr Joseph David CAMILLERI, Judge, Court of Appeal and Constitutional Court, The  
Courts of Justice, VALLETTA, Malta

**NATIONAL SCHOOL OF MAGISTRATES (France)/**  
**ECOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE (France)**

Mme Sylvie CECCALDI-GUEBEL, Directrice de la formation continue et des relations  
internationales

M. Jean-Louis CASANOVA, chargé de mission

**NATIONAL INSTITUTE OF MAGISTRATES (NIM) (Romania)/**  
**INSTITUT NATIONAL DE LA MAGISTRATURE (INM) (Roumanie)**

Mr Mihai SELEGEAN, Directeur de l'Institut National de la Magistrature (INM),  
BUCAREST, Romania

**EUROPEAN NETWORK OF THE COUNCILS OF JUDICIARY (ENCJ) /**  
**RESEAU EUROPEEN DES CONSEILS DE LA JUSTICE (RECJ)**

Mr Luigi BERLINGUER, President of the European Network of Councils for the  
Judiciary, ROME, Italy

Mrs Edith VAN DEN BROECK, Présidente du Conseil Supérieur de la Justice,  
BRUXELLES, Belgique

Ms Marlies BOUMAN, Policy adviser, Netherlands Council for the Judiciary, THE HAGUE, Netherlands

**COUNCIL OF EUROPE'S SECRETARIAT /**  
**SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs / Directeur Général des Affaires Juridiques

Mr Alexey KOZHEMYAKOV, Head of the Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Chef du Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS, Administrative Officer, Secretary of the CCJE, Directorate General I - Legal Affairs / Administratrice, Secrétaire du CCJE, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mrs Lucy ANCELIN, Assistant, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Assistante, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Emily WALKER, Assistant, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Assistante, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Christine COLEUR, Assistant, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Assistante, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mrs Julia WESTMACOTT, Assistant, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Assistante, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

Mr Christopher TYCZKA

Mr Didier JUNGLING

Mr Philippe QUAINÉ

## ANNEXE II

AGENDA / *ORDRE DU JOUR*

1. Opening of the meeting by Mr Guy DE VEL, Director General of Legal Affairs / *Ouverture de la réunion par M. Guy DE VEL, Directeur Général des Affaires Juridiques*
2. Adoption of the agenda / *Adoption de l'ordre du jour*
3. Information by the Secretariat / *Informations par le Secrétariat*
4. Examination and adoption of the draft opinion on « Justice and society » / *Examen et adoption d'un projet d'avis sur « Justice et société »*

Working document / Document de travail

Draft opinion prepared by the CCJE-GT, based on the texts prepared by the drafting group, the specialist and the replies sent by States to a questionnaire on this subject / *Projet d'avis préparé par le CCJE-GT, basé sur les textes élaborés par le groupe de rédaction, le spécialiste et les réponses envoyées par les Etats au questionnaire sur ce sujet*

**CCJE-GT (2005) 8**  
**Appendix/Annexe IV**  
**CCJE-GT (2005) 5 Rev**

Background documents / Documents de référence

Report prepared by Mr Eric COTTIER, Judge, Court of Canton, Vaud Canton (Switzerland) / *Rapport établi par M. Eric COTTIER, Juge, Tribunal cantonal du Canton de Vaud (Suisse)*

**CCJE-GT (2005) 3**

Explanatory note and questionnaire on “Justice and society” / *Note explicative et questionnaire sur le thème : “Justice et société”*

**CCJE (2004) 33**

Conclusions of the 2<sup>nd</sup> European Conference of Judges (Cracow, 25-26 April 2005) / *Conclusions de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges (Cracovie, 25-26 avril 2005)*

**CCJE-CONF (2005) concl**

Answers to the questionnaire provided by national delegations / *Réponses au questionnaire fournies par les délégations nationales :*

Romania/Roumanie

**CCJE (2005) 1**

Belgium/ <i>Belgique</i>	<u>English only/anglais seulement</u> <b>CCJE (2005)2</b> <u>French only/français seulement</u>
Lithuania/ <i>Lituanie</i>	<b>CCJE (2005)3</b> <u>English only/anglais seulement</u>
France	<b>CCJE (2005)4</b> <u>French only/français seulement</u>
Moldova	<b>CCJE (2005)5</b> <u>French only/français seulement</u>
Czech Republic/ <i>République Tchèque</i>	<b>CCJE (2005)6</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Cyprus/ <i>Chypre</i>	<b>CCJE (2005)7</b> <u>English only/anglais seulement</u>
« the Former Yugoslav Republic of Macedonia »/ « <i>l'ex République yougoslave de Macédoine</i> »	<b>CCJE (2005)8</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Italy/ <i>Italie</i>	<b>CCJE (2005)9</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Switzerland/ <i>Suisse</i>	<b>CCJE (2005)10</b> <u>French only/français seulement</u>
Croatia/ <i>Croatie</i>	<b>CCJE (2005)11</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Estonia/ <i>Estonie</i>	<b>CCJE (2005)12</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Ukraine	<b>CCJE (2005)13</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Albania/ <i>Albanie</i>	<b>CCJE (2005)14</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Germany/ <i>Allemagne</i>	<b>CCJE (2005)15</b> <u>English only/anglais seulement</u>

Japan/ <i>Japon</i>	<b>CCJE (2005)16</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Luxembourg	<b>CCJE (2005)17</b> <u>French only/français seulement</u>
Sweden/ <i>Suède</i>	<b>CCJE (2005)18</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Malta/ <i>Malte</i>	<b>CCJE (2005)19</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Russian Federation/ <i>Fédération de Russie</i>	<b>CCJE (2005)20</b> <u>Russian only/Russe seulement</u>
Slovenia/ <i>Slovénie</i>	<b>CCJE (2005)21</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Slovak Republic/ <i>République Slovaque</i>	<b>CCJE (2005)22</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Portugal	<b>CCJE (2005)23</b> <u>French only/français seulement</u>
Andorra/ <i>Andorre</i>	<b>CCJE (2005)24</b> <u>French only/français seulement</u>
Hungary/ <i>Hongrie</i>	<b>CCJE (2005)25</b> <u>French only/français seulement</u>
Spain/ <i>Espagne</i>	<b>CCJE (2005)26</b> <u>French only/français seulement</u>
Bulgaria/ <i>Bulgarie</i>	<b>CCJE (2005)27</b> <u>English only/anglais seulement</u>
United Kingdom/ <i>Royaume-Uni</i>	<b>CCJE (2005)28</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Norway/ <i>Norvège</i>	<b>CCJE (2005) 32</b> <u>English only/anglais seulement</u>
Latvia/ <i>Lettonie</i>	<b>CCJE (2005) 38</b> <u>English only/anglais seulement</u>



Report of the 8<sup>th</sup> and 9<sup>th</sup> meetings of the Working Party of the Consultative Council of European Judges (CCJE-GT) (Katowice, 27-29 April 2005 and Strasbourg, 29 June-1 July 2005) / Rapport des huitième et neuvième réunions du Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT) (Katowice, 27-29 Avril 2005 et Strasbourg, 29 juin-1 juillet 2005)

**CCJE-GT (2005) 8**

Report of the 5<sup>th</sup> meeting of the Consultative Council of European Judges (CCJE) (Strasbourg, 22-24 November 2004) / *Rapport de la 5<sup>ème</sup> réunion du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) (Strasbourg, les 22-24 novembre 2004)*

**CCJE (2004) 36**

Recommendation Rec (2003) 13 of the Committee of Ministers to member states on the provision of information through the media in relation to criminal proceedings and its explanatory memorandum / *Recommandation Rec (2003) 13 du Comité des Ministres aux Etats membres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales et son exposé des motifs*

**CCJE-GT (2004) 9**

Declaration of the Committee of Ministers on the provision of information through the media in relation to criminal proceedings / *Déclaration du Comité des Ministres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales*

**CCJE-GT (2004) 9**

Texts adopted by the Committee of Ministers of the Council of Europe and Declarations adopted by the Ministerial European Conferences in relation with Recommendation Rec (2003) 13 / *Textes adoptés par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et Déclarations adoptées par les Conférences ministérielles européennes apparentés à la Recommandation Rec (2003) 13*

**CCJE-GT (2004) 7**

Recommendation Rec (2002) 2 of the Committee of Ministers to member states on access to official documents and its explanatory memorandum / *Recommandation Rec (2002) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'accès aux documents publics et son exposé des motifs*

**CCJE-GT (2004) 10**

Texts adopted by the European Ministerial Conference on Mass Media Policy (Kyiv, Ukraine, 10-11 March 2005) / *Textes adoptés par la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, Ukraine, 10-11 mars 2005)*

**CCJE-GT (2005) 6**

Conclusions of the meeting of the Presidents of the Association of Judges on "Justice and society" (Vilnius, 13-14 December 1999) / *Conclusions de la réunion des Présidents des Associations de Juges sur "La justice et la société" (Vilnius, 13-14 décembre 1999)*

**ADACS/DAJ/Concl/Vilnius**

Conclusions of the fifth meeting of the Presidents of European Supreme Courts on “The Supreme Court: publicity, visibility and transparency” (Ljubljana, 6-8 October 1999 / *Conclusions de la cinquième réunion des Présidents des cours suprêmes européennes sur “La cour suprême: publicité, visibilité et transparence”* (Ljubljana, 6-8 octobre 1999)

**Ljubljana (99) Concl**

5. Consideration of the follow up to the Third Summit of the Heads of State and government (Warsaw, 16 – 17 May 2005) / *Examen du suivi du Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de gouvernement* (Varsovie, 16-17 mai 2005)

► Impact and perspectives - possible adaptation of the activities and working methods of the CCJE / *Impact et perspectives - adaptation possible des activités et méthodes de travail du CCJE*

Working document / Document de travail

Structures and working methods of the CCJE / *Structures et méthodes de travail du CCJE*  
**CCJE (2005) 30**

Background documents / Documents de référence

Report of the 8<sup>th</sup> and 9<sup>th</sup> meetings of the Working Party of the Consultative Council of European Judges (CCJE-GT) (Katowice, 27-29 April 2005 and Strasbourg, 29 June-1 July 2005) / *Rapport des huitième et neuvième réunions du Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT) (Katowice, 27-29 Avril 2005 et Strasbourg, 29 juin-1 juillet 2005)*

**CCJE-GT (2005) 8**

Warsaw Declaration / *Déclaration de Varsovie*

**CM (2005) 79 final**

Action Plan of the Third Summit of the Council of Europe / *Plan d'Action du Troisième Sommet du Conseil de l'Europe*

**CM (2005) 80 final**

6. Consideration of the follow-up to the 2<sup>nd</sup> European Conference of Judges / *Examen du suivi de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des juges*

Working document / Document de travail

Conclusions of the Conference / *Conclusions de la Conférence*

**CCJE-CONF (2005) concl**

7. Examination and adoption of the draft terms of reference for the CCJE for 2006 and 2007 / *Examen et adoption du projet de mandat du CCJE pour 2006 et 2007*

Working document / Document de travail

Draft terms of reference for the CCJE for 2006 and 2007 / *Projet de mandat du CCJE pour 2006 et 2007*

**CCJE-GT (2005) 7**

Background documents / Documents de référence

Framework global action plan for judges in Europe / *Programme cadre d'action global pour les juges en Europe*

**CCJE (2001) 24**

Opinions adopted by the CCJE in 2001-2004 / *Avis adoptés par le CCJE en 2001-2004*

**CCJE OP N° 1 (2001)**

**CCJE OP N° 2 (2001)**

**CCJE OP N° 3 (2002)**

**CCJE OP N° 4 (2003)**

**CCJE OP N° 5 (2003)**

**CCJE OP N° 6 (2004)**

8. Exchange of views on the draft questionnaire on the role of the judge and the balance between protection of the public and human rights in the context of fight against terrorism and on preparation of the opinion on this topic / *Echange de vues sur le projet de questionnaire sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme et sur l'élaboration de l'avis sur ce thème*

Working document / Document de travail

Draft questionnaire prepared by the Chair and the Vice-Chair of the CCJE / *Projet de questionnaire préparé par le Président et le Vice-président du CCJE*

**CCJE (2005) 29**

Comments on the draft questionnaire on the role of the judge and the balance between protection of the public and human rights in the context of fight against terrorism / *Commentaires sur le projet de questionnaire sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme*

**CCJE (2005) 33**

Background documents / Documents de référence

Conclusions of the multilateral meeting on « The judge and international law » (Bucharest, 28-30 November 1995) / *Conclusions de la réunion multilatérale sur "Le juge et le droit international" (Bucarest, 28-30 novembre 1995)*

**THEMIS3(95) CONCLUSIONS.BUC**

Conclusions of the 2<sup>nd</sup> meeting of the Lisbon Network on “The training of judges on the application of international conventions” (Bordeaux, 2-4 July 1997) / *Conclusions de la 2e réunion du Réseau de Lisbonne sur “La formation des magistrats à l’application des conventions internationales (Bordeaux, 2-4 juillet 1997)*

**Themis3 (Bordeaux.97) Concl**

9. Examination of the draft action plan prepared by the CEPEJ on the request of the CDCJ and adoption of comments on this draft / *Examen du projet de plan d’action établi par la CEPEJ à la demande du CCJE et adoption des commentaires sur ce projet*

Working documents / Documents de travail

Draft action plan for the follow up to the opinions of the Consultative Council of European Judges (CCJE), prepared by the CEPEJ on the request of the CDCJ / *Projet de plan d’action pour le suivi des Avis du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), préparé par la CEPEJ à la demande du CDCJ*

**CEPEJ(2005) 11 Prov**

10. Election of the Chair and the Vice Chair of the CCJE / *Election du Président ou de la Présidente et du Vice-président ou de la Vice-présidente du CCJE*

Information document / Document d’information

Election of the Chair and the Vice-Chair of the CCJE / *Election du Président ou de la Présidente et du Vice-Président ou de la Vice-Présidentedu CCJE*

**CCJE (2005) 31**

11. Calendar of the future meetings of the CCJE and the CCJE-GT / *Calendrier des futures réunions du CCJE et du CCJE-GT*

12. Any other business / *Divers*

12.1. Report by Mr. Alain Lacabarats on hearing with the Committee of Ministers / *Rapport de M. Alain Lacabarats sur l’audition au Comité des Ministres*

Background document / Document de référence

Presentation by Mr. Alain Lacabarats given during the 880<sup>th</sup> meeting of the Committee of Ministers / *Exposé de M. Alain Lacabarats présenté lors de la 880<sup>e</sup> réunion du Comité des Ministres*

**CCJE-GT (2005) 8  
Appendix / Annexe VIII**

12.2. Report by Mr Mihai Poalelungi on the follow up to the 1<sup>st</sup> European Conference of Judges / *Rapport de M. Mihai Poalelungi sur le suivi de la 1<sup>ère</sup> Conférence européenne des juges*

- 12.3. Exchange of views on practical assistance to the States in the field of the judiciary / *Echange de vues sur l'assistance pratique aux Etats dans le domaine de la justice*
- 12.4. Exchange of views on partnership in the judicial sphere / *Echange de vues sur le partenariat dans le domaine judiciaire*
- 12.5. Review of the membership of the Working Party in the light of the theme identified for 2006 under the specific terms of reference / *Réexamen de la composition du Groupe de travail à la lumière du thème à traiter en 2006 selon le mandat spécifique*
- 12.6. Exchange of views on measures taken to publicise the Opinions of the CCJE in the member states / *Echange de vues sur des dispositions prises en vue de faire connaître les Avis du CCJE dans les Etats membres*
- 12.7. Information by Mr Alain Lacabarats on “programme d’échanges d’autorités judiciaires 2004 /2005 / *Information par M. Alain Lacabarats sur le « programme d’échanges d’autorités judiciaires 2004/2005 »*

Background document / Document de référence

Report of the 8<sup>th</sup> and 9<sup>th</sup> meetings of the Working Party of the Consultative Council of European Judges (CCJE-GT) (Katowice, 27-29 April 2005 and Strasbourg, 29 June-1 July 2005) / *Rapport des huitième et neuvième réunions du Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT) (Katowice, 27-29 Avril 2005 et Strasbourg, 29 juin-1 juillet 2005)*

**CCJE-GT (2005) 8**

**ANNEXE III****AVIS n° 7 (2005)****du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE)  
à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe  
Sur « Justice et Société »****INTRODUCTION**

1. Pour l'année 2005, le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE) a été chargé<sup>1</sup> d'adopter un avis sur le thème « Justice et société » à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

2. A cet égard, le CCJE s'est penché sur les points suivants qui apparaissent dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe :

- ❑ les relations avec le public, le rôle éducatif des tribunaux dans une démocratie (voir partie V b du Programme cadre) ;
- ❑ les relations avec les personnes engagées dans une procédure judiciaire (voir partie V c du Programme cadre) ;
- ❑ l'accessibilité, la simplification et la clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les jugements et les décisions (voir partie V d du Programme cadre).

3. Le travail préparatoire a été réalisé en s'appuyant sur :

- la prise en compte des *acquis* du Conseil de l'Europe, ainsi que des résultats de la 5<sup>e</sup> réunion des Présidents des Cours suprêmes européennes sur « La Cour suprême : publicité, visibilité et transparence » (Ljubljana, 6-8 octobre 1999), de la Conférence des Présidents des associations de juges sur « La justice et la société » (Vilnius, 13-14 décembre 1999) et de la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, Ukraine, 10-11 mars 2005) ;

- les réponses des délégations à un questionnaire (accompagné d'une note explicative) préparé par le vice-président du CCJE et soumis lors de la réunion plénière de ce Conseil Consultatif qui s'est tenue à Strasbourg du 22 au 24 novembre 2004 ;

- un rapport préparé par le spécialiste du CCJE sur ce thème, M. Eric COTTIER (Suisse) ;

- les contributions des participants à la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges sur le thème « Justice et médias », organisée par le Conseil de l'Europe dans le cadre de la présidence polonaise du Comité des Ministres à l'initiative du CCJE, en coopération avec le Conseil

---

<sup>1</sup> Voir : mandat spécifique du CCJE pour 2004-2005 adopté par le Comité des Ministres à la 876<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres (17 mars 2004, point 10.1).

National de la Justice de Pologne et avec le soutien du ministère polonais de la Justice (Cracovie, Pologne, 25-26 avril 2005)<sup>2</sup> ;

- un projet d'avis préparé par le Groupe de travail du CCJE (CCJE-GT) en 2005.

4. Lors de la préparation du présent Avis, le CCJE a aussi pris en considération la « Déclaration de Varsovie » adoptée par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement du Conseil de l'Europe qui a eu lieu à Varsovie les 16 – 17 mai 2005, dans laquelle le Sommet a réaffirmé son engagement pour « renforcer l'Etat de droit sur l'ensemble du continent » bâti « sur le potentiel normatif du Conseil de l'Europe ». Dans ce cadre, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont souligné « le rôle d'un système judiciaire indépendant et efficace dans les Etats membres ».

5. Le présent avis traite (A) des relations des tribunaux avec le public avec une référence particulière au rôle qui leur incombe dans une démocratie, (B) des relations des tribunaux avec les personnes engagées dans une procédure judiciaire, (C) des relations des tribunaux avec les médias, et (D) de l'accessibilité, de la simplification et de la clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les jugements et les décisions.

#### **A. LES RELATIONS DES TRIBUNAUX AVEC LE PUBLIC AVEC UNE REFERENCE PARTICULIERE AU ROLE QUI LEUR INCOMBE DANS UNE DEMOCRATIE**

6. Le développement de la démocratie dans les Etats européens implique que les citoyens reçoivent une information appropriée sur l'organisation des pouvoirs publics et les conditions d'élaboration des règles de droit. Il est tout aussi important pour les citoyens de connaître le fonctionnement des institutions judiciaires.

7. L'activité judiciaire est une composante essentielle des sociétés démocratiques. Elle a, en effet, pour but de trancher des litiges entre les parties, et, par les décisions qu'elle rend, elle remplit un « rôle normatif et éducatif », fournissant aux citoyens des informations pertinentes et des assurances quant à la loi et son application pratique<sup>3</sup>.

8. Les tribunaux sont, et le public les accepte comme tels, l'endroit approprié pour l'affirmation des droits et obligations juridiques et pour le règlement des litiges qui s'y rapportent ; le public, dans sa majorité, respecte les tribunaux et croit en leur capacité à

---

<sup>2</sup> Les participants à la Conférence - juges et autres personnes professionnellement concernées par le sujet, notamment les représentants des médias et des organisations internationales, des parlementaires et les experts dans le domaine discuté - ont pris en considération, d'une part les dispositions pertinentes de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les textes et autres instruments du Conseil de l'Europe sur le droit à l'information du public dont la presse assure l'effectivité, d'autre part les exigences du droit à un procès public et équitable, assuré par un tribunal indépendant et impartial, en vue de protéger la dignité humaine, la vie privée, la réputation d'autrui et la présomption d'innocence, l'objectif étant de rechercher les moyens d'un équilibre entre les droits et libertés en conflit.

<sup>3</sup> Voir Conclusions de la 5<sup>e</sup> réunion des Présidents des Cours suprêmes européennes, Ljubljana, 6-8 octobre 1999, paragraphe 2.

remplir cette fonction<sup>4</sup>. Cependant, la compréhension du rôle de la justice dans les démocraties – en particulier le fait de comprendre que le devoir du juge est d’appliquer la loi de manière juste et égale, sans tenir compte d’éventuelles pressions sociales ou politiques – varie considérablement selon les pays et les modèles socio-économiques en Europe. La confiance qui est accordée à l’activité des tribunaux n’est donc pas uniforme<sup>5</sup>. Une information adéquate sur les fonctions et le rôle de la justice, en toute indépendance par rapport aux autres pouvoirs de l’Etat, peut ainsi contribuer de manière efficace à une meilleure compréhension des tribunaux, en tant qu’ils constituent la pierre angulaire des systèmes constitutionnels démocratiques, ainsi que des limites de leur activité.

9. L’expérience qu’ont la plupart des citoyens de leur système judiciaire se limite à leur propre participation à un litige en tant que partie, témoin ou juré. Le rôle des médias est essentiel pour fournir au public des informations sur la fonction et les activités des tribunaux (voir section C ci-après) ; toutefois, parallèlement à ce qui est communiqué par l’intermédiaire des médias, les discussions du CCJE ont fait ressortir l’importance d’établir des relations directes entre les tribunaux et l’ensemble du public. L’insertion de la justice dans la société suppose que l’institution judiciaire s’ouvre à l’extérieur et apprenne à se faire connaître. Il ne s’agit pas de promouvoir une justice spectacle mais de contribuer à la transparence de la justice. Certes, cette transparence ne peut être totale en raison notamment de la nécessité de protéger l’efficacité des enquêtes et les intérêts des personnes en cause, mais la compréhension des mécanismes judiciaires a incontestablement une vertu pédagogique et devrait permettre d’affirmer la confiance du public dans le fonctionnement des tribunaux.

10. Cet effort d’ouverture des institutions judiciaires passe d’abord par des mesures générales d’information du public sur le fonctionnement des tribunaux.

11. Le CCJE rappelle à cet égard son Avis n° 6 (2004) concernant l’activité pédagogique des tribunaux et leur nécessaire ouverture aux visites susceptibles d’être offertes aux élèves des écoles et aux étudiants ou à tout autre groupe social manifestant de l’intérêt pour les activités judiciaires. Ce contact direct ne doit pas faire oublier qu’il incombe essentiellement à l’Etat de dispenser à l’ensemble de la population, à l’école et dans les universités, une formation civique qui comprenne un volet important sur la justice.

12. L’efficacité de ce mode de communication sera accrue si les professionnels de la justice y participent directement. Les programmes pertinents d’éducation scolaire et universitaire (qui ne se bornent pas aux facultés de droit) devraient prévoir une description du système judiciaire (incluant des interventions données en classe par des juges), des visites des tribunaux et l’enseignement actif des procédures judiciaires (jeu de

---

<sup>4</sup> Voir, par exemple, Cour européenne des droits de l’homme, affaire *Sunday Times c. Royaume-Uni*, arrêt du 26 avril 1976, série A, N° 30, où il est dit que les notions abordées dans le texte sont incluses dans l’expression « autorité du pouvoir judiciaire » contenue dans l’article 10 de la CEDH.

<sup>5</sup> Voir Conclusions de la réunion des Présidents des Associations des Juges sur « La justice et la société », Vilnius, 13-14 décembre 1999, paragraphe 1.



rôles, présence aux audiences, etc.)<sup>6</sup>. Ainsi, les juridictions et les associations de juges peuvent travailler en collaboration avec les écoles, les universités et les autres établissements scolaires pour présenter dans les programmes scolaires et dans le débat public le raisonnement spécifique du juge.

13. Le CCJE a déjà déclaré de façon générale que les tribunaux eux-mêmes devraient participer à la diffusion d'informations concernant l'accès à la justice (rapports périodiques des tribunaux, guides pour les citoyens, sites Internet, bureaux d'information, etc.) ; le CCJE a déjà formulé ses recommandations sur le développement de programmes éducatifs dans le but de présenter des informations spécifiques (telles que le caractère des procédures ; la durée moyenne de la procédure judiciaire dans les différents tribunaux ; les frais de justice ; les moyens alternatifs de règlement des litiges proposés aux parties ; les décisions les plus marquantes prononcées par les tribunaux) (voir paragraphes 12-15 de l'Avis n° 6 (2004) du CCJE).

14. Les tribunaux devraient participer à des programmes-cadres généraux émanant d'autres institutions d'Etat (ministères de la Justice et de l'Education, universités, etc.). Cependant, de l'avis du CCJE, les tribunaux devraient eux-mêmes prendre des initiatives à cet égard.

15. Si les relations de la justice avec les individus sont traditionnellement du ressort des tribunaux, quoique de manière peu structurée, ces derniers sont souvent réticents à entretenir des rapports directs avec les membres du public qui ne sont pas eux-mêmes impliqués dans des affaires. La publicité des audiences, au sens de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), est généralement vue comme le seul contact avec le grand public, ce qui fait des médias les interlocuteurs exclusifs des tribunaux. Cet état de fait connaît actuellement une évolution rapide. On considère aujourd'hui que les devoirs d'impartialité et de discrétion qui incombent aux juges ne font pas obstacle à ce que les tribunaux tiennent un rôle actif dans l'information du public, ce rôle étant une véritable garantie de l'indépendance de la justice. Le CCJE est d'avis que les Etats membres devraient encourager un tel rôle, en élargissant et en améliorant la portée de ce « rôle éducatif » tel que décrit dans les paragraphes 9 à 12 ci-dessus. Celui-ci ne se limite plus à rendre des décisions puisque les tribunaux souhaitent agir en tant que « communicateurs » et « facilitateurs ». Le CCJE considère que si ces derniers ont jusqu'à présent accepté de prendre part à des programmes éducatifs auxquels ils ont pu être invités, il est désormais nécessaire qu'ils en deviennent aussi des promoteurs.

16. Le CCJE a considéré les initiatives que pourraient prendre les tribunaux pour assurer le contact direct avec le public, ne dépendant pas des actions qui seraient de la responsabilité des médias ou d'autres institutions. Les mesures suivantes ont ainsi été étudiées et sont recommandées :

- création dans les tribunaux de services d'accueil et de communication ;

---

<sup>6</sup> Voir Conclusions de la réunion des Présidents des Associations des Juges sur « La justice et la société », Vilnius, 13-14 décembre 1999, paragraphe 1.

- distribution de documents informatifs, création de sites Internet sous la responsabilité des tribunaux ;
- mise en place par les tribunaux d'un calendrier de forums éducatifs et/ou de réunions périodiques ouvert(e)s notamment aux citoyens, organismes d'intérêt public, décideurs, étudiants (« programmes de vulgarisation »).

17. Le CCJE a consacré une discussion spécifique à ces « programmes de vulgarisation ». Il a en effet noté avec intérêt que, dans certains pays, des tribunaux organisent – souvent aidés en cela par d'autres acteurs sociaux – des initiatives éducatives qui rassemblent enseignants, étudiants, parents, juristes, dirigeants locaux et médias afin de leur donner l'occasion d'interagir avec les juges et le système judiciaire. De tels programmes font souvent appel à des professionnels rompus à l'exercice et permettent aux enseignants de constituer un réseau pour leur développement professionnel.

18. Certaines actions sont spécialement prévues pour des individus qui, du fait des conditions socio-économiques et culturelles dans lesquelles ils évoluent, n'ont pas pleinement conscience de leurs droits et obligations, de telle sorte qu'ils n'exercent pas leurs droits ou, plus grave encore, qu'ils se retrouvent impliqués dans des poursuites judiciaires pour ne pas avoir rempli leurs obligations. L'image de la justice au sein des groupes sociaux les plus défavorisés est par conséquent formée au moyen de programmes qui sont étroitement liés à des actions « d'accès à la justice », comme, notamment, l'assistance juridique, services d'information au public, conseil juridique gratuit, accès direct au juge pour des requêtes mineures, etc. (voir la section A de l'Avis n° 6 (2004) du CCJE).

19. Le CCJE recommande que les pouvoirs judiciaires européens et les Etats apportent un soutien général, au niveau national et international, à des « programmes de vulgarisation » tels que ceux décrits plus haut, qui devraient se généraliser. Il considère que ceux-ci vont au-delà d'une information générale à l'attention du public. Ils visent à donner une idée plus juste du rôle du juge dans la société. Dans ce contexte, le CCJE est d'avis – bien qu'il puisse revenir aux ministères de la Justice et de l'Education de fournir des informations à caractère général sur le fonctionnement de la justice et définir les orientations de l'enseignement scolaire et universitaire – que les tribunaux eux-mêmes, conformément au principe de l'indépendance de la justice, devraient être reconnus comme l'organe approprié pour mettre en place des « programmes de vulgarisation » et mener des initiatives consistant à réaliser des enquêtes, animer des groupes de discussion, faire participer des avocats et des professeurs à des forums publics, etc. En fait, ces programmes se proposent d'améliorer la compréhension et la confiance de la société à l'égard de son système judiciaire et, plus généralement, de renforcer son indépendance.

20. Pour élaborer les programmes en question, le CCJE considère que les juges devraient avoir la possibilité de suivre des formations spécifiques en matière de relations avec le public. Les tribunaux devraient également pouvoir disposer d'un personnel qui soit spécialement chargé d'assurer la liaison avec les organismes d'éducation (cette tâche

pourrait également être confiée aux services d'accueil et de communication, comme mentionné plus haut).

21. Il semble au CCJE qu'un rôle de coordination des diverses initiatives locales, de même que de promotion de « programmes de vulgarisation » à l'échelle nationale, devrait être attribué à l'organe indépendant mentionné dans les paragraphes 37 et 45 de son Avis n°1 (2001). Ledit organe peut également, en s'adjoignant les services de professionnels rompus à l'exercice, répondre à des besoins d'information plus sophistiqués exprimés par des décideurs, universitaires et autres groupes d'intérêt public.

22. Le CCJE a déjà déclaré qu'il faudrait accorder aux activités judiciaires un financement adapté, qui ne soit pas sujet à des fluctuations politiques, et qu'en outre les organes de la justice devraient être impliqués dans les décisions concernant l'allocation de budgets par le pouvoir législatif, moyennant par exemple un rôle de coordination de l'organe indépendant mentionné plus haut (voir Avis n° 2 (2001), paragraphes 5, 10 et 11). Il recommande que des fonds suffisants soient aussi alloués, par les tribunaux eux-mêmes, aux activités qui expliquent de manière transparente les mécanismes de la justice dans la société, selon les principes énoncés dans son Avis n° 2 (2001). Il convient par ailleurs que les dépenses liées à des « programmes de vulgarisation » soient couvertes par un poste budgétaire spécifique, de telle sorte qu'elles ne soient pas inscrites au passif du budget de fonctionnement des tribunaux.

23. Les discussions du CCJE ont mis en lumière le fait que, afin d'assurer la perception correcte de la justice par la société, des principes similaires à ceux établis pour les juges peuvent s'appliquer aux procureurs. Le CCJE garde à l'esprit les acquis du Conseil de l'Europe concernant les procureurs<sup>7</sup>. Pour que l'information du public soit complète, il apparaît important au CCJE que les procureurs, pour la partie de la procédure qui les concerne, puissent contribuer à cette information.

## **B. LES RELATIONS DES TRIBUNAUX AVEC LES JUSTICIABLES**

24. Les médias contribuent à façonner l'image que l'opinion publique se fait de la justice. Cependant, les impressions glanées par les citoyens appelés à participer à des procès, en tant que parties, jurés ou témoins, sont aussi un élément déterminant de l'image de la justice dans la société.

25. De telles impressions seront négatives si le système de justice, par le biais de ses acteurs (juges, procureurs, personnel judiciaire), se montre de quelque façon que ce soit entaché de parti pris ou inefficace. De pareilles perceptions négatives s'épandront sans difficulté.

26. Le CCJE a déjà soulevé dans ses Avis antérieurs (en particulier dans les Avis n° 1 (2001), n° 3 (2002) et n° 6 (2004)) la stricte nécessité pour les juges de maintenir (en réalité et en apparence) leur impartialité et pour les tribunaux de rendre la justice avec

---

<sup>7</sup> Voir, à ce propos, la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du ministère public dans le système judiciaire pénal.

équité dans un délai raisonnable. Le présent Avis porte sur les moyens d'éviter ou d'atténuer l'ignorance et les idées fausses qui peuvent naître au sujet du système judiciaire et de son fonctionnement.

27. Le CCJE estime que pour mieux faire comprendre le rôle du pouvoir judiciaire, une action s'impose pour garantir, dans la mesure du possible, que la représentation que les justiciables se font de la justice soit exacte et qu'elle concorde avec les efforts consentis par les juges et le personnel judiciaire pour gagner leur respect et leur confiance en ce qui concerne la capacité des tribunaux à s'acquitter de leur fonction. Cette action devrait aussi démontrer les limites du champ d'action de la justice.

28. Pour améliorer les relations avec les justiciables, plusieurs systèmes judiciaires ou des tribunaux individuels ont mis au point des programmes qui influent sur: (a) la formation déontologique des magistrats, du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice; (b) les infrastructures judiciaires; (c) la procédure judiciaire.

#### **a) la formation déontologique des juges, du personnel judiciaire et des auxiliaires de justice**

29. Certains programmes de formation visent à garantir que les tribunaux soient perçus, sous tous les aspects de leur comportement, comme traitant tous les plaideurs de la même manière, avec impartialité et sans discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion, l'origine ethnique ou la position sociale. Les juges et le personnel judiciaire sont formés pour identifier les situations qu'un individu pourrait ressentir comme partiales, ne serait-ce que sur le plan des apparences, et traiter ces situations d'une manière qui renforce la confiance et le respect envers les tribunaux. Les avocats, de leur côté, organisent et reçoivent une formation déontologique spéciale pour qu'ils ne contribuent pas, intentionnellement ou non, aux attitudes de défiance à l'égard du système judiciaire.

#### **b) les infrastructures judiciaires**

30. Certains programmes s'attaquent aux causes de la défiance pouvant exister à l'encontre des tribunaux tenant à l'organisation infrastructurelle de ces derniers. Par exemple, le fait de déplacer le fauteuil du procureur pour l'éloigner du banc de la cour et le placer au même niveau que celui de la défense est conçu pour renforcer l'image de l'égalité des armes que doit donner un tribunal. De même, la suppression dans l'enceinte du tribunal des allusions visuelles par exemple à une religion déterminée ou à un pouvoir politique peut permettre de réduire la crainte de préjugés illégitimes et d'un manque d'indépendance des magistrats. Le fait que l'accusé, même s'il a été placé en détention provisoire, compare non entravé à l'audience, sauf pour des motifs de sécurité, et le remplacement des enclos dans les salles d'audience par d'autres mesures de sûreté peuvent contribuer à ce que la présomption d'innocence dont bénéficient les prévenus apparaisse effectivement assurée par les tribunaux. Il faut aussi signaler, pour améliorer la transparence des tribunaux, la création de services d'accueil et de communication dans les juridictions, qui peuvent dispenser aux usagers des services judiciaires des informations sur le déroulement des procédures ou l'état d'avancement d'une affaire

déterminée, guider les usagers dans leurs démarches et si la configuration des lieux le nécessite, les accompagner jusqu'au bureau ou la salle d'audience recherchés.

### **c) la procédure judiciaire**

31. Certaines mesures visent à supprimer, parmi les étapes de la procédure, celles qui peuvent être mal reçues (référence religieuse obligatoire dans le serment, façon de s'adresser aux personnes etc.). D'autres mesures ont pour objet d'instituer des procédures garantissant, par exemple, qu'avant de comparaître, les plaideurs, jurés ou les témoins sont reçus, seuls ou en groupe, par des auxiliaires de justice qui leur présentent des exposés oraux ou audiovisuels, conçus en collaboration avec des experts en sciences sociales, sur la manière dont se déroulera probablement leur expérience judiciaire. Ces exposés ont pour finalité de dissiper toute perception erronée de la réalité de l'activité judiciaire.

32. Le CCJE ne peut qu'encourager toutes les initiatives exposées aux paragraphes 29, 30 et 31, dès lors qu'elles ont pour but de renforcer l'image d'impartialité des juges et de permettre de rendre une bonne justice.

## **C. LES RELATIONS DES TRIBUNAUX AVEC LES MEDIAS**

33. Les médias ont l'accès, en conformité avec les modalités et des limites établies par la législation nationale, à l'information judiciaire et aux audiences (voir par exemple Recommandation Rec(2003)13 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales). Les professionnels des médias sont entièrement libres du choix des sujets susceptibles d'être portés à la connaissance du public et de la manière de les traiter. Il ne s'agit pas d'empêcher les médias d'émettre des appréciations critiques sur l'organisation ou le fonctionnement de la justice. La justice devrait accepter le rôle des médias qui peuvent, au demeurant, en tant qu'observateurs extérieurs à l'institution, mettre en évidence des dysfonctionnements et contribuer de manière constructive à l'amélioration de la pratique des tribunaux et de la qualité des services offerts aux usagers.

34. Les juges s'expriment avant tout par la motivation de leurs décisions et ne devraient pas expliquer eux-mêmes celles-ci dans la presse ou, plus généralement, s'exprimer publiquement dans les médias sur les affaires dont ils ont la charge. Il apparaît néanmoins utile d'améliorer les contacts entre les tribunaux et les médias :

- i) pour renforcer la compréhension de leurs rôles respectifs ;
- ii) pour informer le public sur la nature, l'ampleur, les limites et la complexité de l'activité judiciaire ;
- iii) pour rectifier les erreurs factuelles éventuellement commises dans la relation des affaires judiciaires ;

35. Les juges devraient avoir un rôle de supervision des porte-parole ou du personnel responsable de la communication avec les médias.

36. Le CCJE rappelle les conclusions de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges (voir paragraphe 3 ci-dessus) qui invite le Conseil de l'Europe, d'une part à faciliter la tenue de rencontres régulières entre les représentants de la justice et les médias, d'autre part à envisager l'élaboration d'une Déclaration européenne des relations entre les représentants de la justice et les médias, en complément de la Recommandation Rec(2003)13 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales.

37. Il faudrait dans les Etats favoriser, notamment par des tables rondes, les échanges sur les règles et pratiques de chaque profession, pour faire connaître et comprendre les difficultés rencontrées. Le CCJE estime qu'il pourrait être utile que le Conseil de l'Europe organise ou favorise de tels contacts au niveau européen afin de rendre les attitudes en Europe plus cohérentes.

38. Le développement d'un enseignement sur les institutions judiciaires et le déroulement des procédures devrait également être favorisé dans les écoles de journalisme.

39. Le CCJE estime souhaitable que chaque profession (juges et journalistes) définisse des guides de bonnes pratiques pour l'organisation de ses rapports avec les représentants de l'autre profession et la relation des affaires judiciaires. Il s'agirait, notamment, comme le montre l'expérience des Etats qui connaissent déjà un tel système, pour le pouvoir judiciaire de définir les conditions dans lesquelles l'information peut être donnée aux médias sur les affaires judiciaires, pour les journalistes de fournir des indications sur la manière d'évoquer les affaires en cours, de communiquer les noms (ou images) des personnes en cause ou de recourir à l'anonymat (parties, victimes, témoins, procureur, juge d'instruction, juge statuant dans l'affaire, etc.), de même que de rendre compte des jugements dans les affaires ayant donné lieu à une grande publicité. En conformité avec son Avis n° 3 (2002), paragraphe 40, le CCJE recommande que les autorités judiciaires nationales fassent des démarches en ce sens.

40. Le CCJE recommande de mettre en place des mécanismes efficaces, qui pourraient prendre la forme d'un organe indépendant. Ces mécanismes auraient pour objet, en cas de difficulté suscitée par la relation dans les médias d'une affaire judiciaire ou des difficultés rencontrées par les journalistes dans l'accomplissement de leur mission d'information, de proposer des recommandations à portée générale susceptibles de prévenir le renouvellement des problèmes constatés.

41. Il faut aussi encourager le développement de services d'accueil et de communication dans les juridictions, non seulement, comme cela a déjà été indiqué, pour recevoir le public et guider les usagers des services judiciaires, mais aussi pour contribuer à la meilleure compréhension par les médias de l'activité juridictionnelle.

42. Ce service, que les juges devraient superviser, pourrait ainsi avoir pour vocation:

- de communiquer des résumés des décisions aux médias ;
- de fournir des informations factuelles sur les décisions judiciaires aux médias ;
- d'être en contact avec les médias par rapport aux audiences qui suscitent une attention particulière du public ;
- d'apporter des précisions ou des rectifications factuelles sur des affaires ayant donné lieu à une relation dans les médias (voir aussi paragraphe 34, iii ci-dessus). Les services d'accueil ou le porte-parole de la juridiction<sup>8</sup> pourraient à cette occasion préciser à l'attention des médias les enjeux et les difficultés juridiques de l'affaire en cause, préparer l'ordonnancement de l'audience, prévoir les dispositions pratiques à prendre, notamment en vue de la protection des personnes participant à l'audience comme parties, jurés ou témoins.

43. Toute information fournie aux médias par les tribunaux devrait être communiquée dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des médias.

44. La question de la présence des caméras dans les prétoires pour des raisons autres que les motifs de procédure a fait l'objet d'un débat important, aussi bien lors de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges (voir paragraphe 3 ci-dessus) qu'au cours des réunions du CCJE. Certains membres du CCJE se sont montrés très réservés sur cette forme nouvelle de publicité donnée aux activités judiciaires.

45. La publicité de la justice fait partie des garanties procédurales fondamentales dans les sociétés démocratiques. Si le droit international et les réglementations internes prévoient des exceptions au principe de la publicité des débats judiciaires, il importe que ces exceptions soient limitées à celles prévues par l'article 6.1 de la CEDH.

46. Le principe de la publicité de la justice suppose que les citoyens et professionnels des médias puissent avoir accès aux enceintes judiciaires où se déroulent les procès, mais le développement des moyens audiovisuels d'information confère aux événements relatés une amplification telle qu'elle transforme radicalement la notion de publicité de la justice. Si elle peut produire un effet bénéfique auprès du public quant à la connaissance du déroulement des procédures judiciaires et à l'image de la justice, on peut craindre en revanche que la présence des caméras de télévision dans les salles d'audience perturbe le bon déroulement des débats et modifie le comportement des acteurs du procès (juges, procureurs, avocats, parties à la procédure, témoins...).

47. Dans l'hypothèse où la diffusion des audiences est télévisée, des caméras fixes devraient être utilisées et le président d'audience devrait avoir la possibilité tant de décider les conditions du filmage que d'interrompre à tout instant la diffusion. Ces mesures, ainsi que toute autre mesure nécessaire, devraient préserver les droits des personnes et assurer un bon déroulement de l'audience.

---

<sup>8</sup> Voir Conclusions de la 5<sup>e</sup> réunion des Présidents des Cours suprêmes européennes, Ljubljana, 6-8 octobre 1999, paragraphe 4, où il est clairement dit que le porte-parole ne peut pas donner son avis personnel sur un arrêt rendu ou sur une affaire pendante.

48. L'opinion des personnes présentes à la procédure devrait également être prise en considération, en particulier pour certains types de procès comme par exemple ceux mettant en cause des faits de la vie privée.

49. Compte tenu de l'impact particulièrement important d'une diffusion télévisée et du risque de dérive vers une curiosité malsaine, le CCJE encourage les médias à développer leur propre code de déontologie visant à assurer une diffusion équilibrée des débats filmés, de manière à garantir un compte-rendu objectif de l'audience.

50. Il peut y avoir des motifs impérieux justifiant le tournage d'un film des débats judiciaires dans des cas déterminés strictement définis, par exemple à des fins pédagogiques et éducatives, ou pour conserver la mémoire filmée de débats présentant un intérêt historique particulier en vue d'une utilisation future. Si de tels motifs existent, le CCJE souligne la nécessité d'assurer la protection des personnes concernées par le procès, notamment selon des modalités de filmage n'affectant pas la sérénité des débats.

51. Si les médias jouent un rôle essentiel dans la réalisation du droit du public à l'information et constituent, selon la terminologie de la Cour européenne des droits de l'homme, le "chien de garde de la démocratie", ils peuvent parfois porter atteinte à la vie privée, à la réputation ou à la présomption d'innocence dont les individus peuvent légitimement demander aux tribunaux d'assurer la réparation. La recherche du sensationnel et la concurrence commerciale existant entre les médias exposent au risque d'abus et d'erreurs. Dans le domaine pénal, les accusés sont parfois présentés publiquement par les médias avant tout jugement comme coupables d'infractions avant que la juridiction compétente ne se soit prononcée sur leur culpabilité. Même si la responsabilité de cette personne est ultérieurement écartée par la juridiction de jugement, cette personne n'aura pas moins souffert du préjudice irrémédiablement causé par la publication déjà effectuée par les médias, qui ne sera pas effacé par le jugement.

52. Il faut donc que les tribunaux accomplissent leur devoir, en conformité avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, d'assurer un équilibre entre les valeurs qui se confrontent : protection de la dignité humaine, de la vie privée, de la réputation et la présomption d'innocence d'une part, et la liberté d'information d'autre part.

53. La réponse pénale aux atteintes aux droits de la personnalité (tels que réputation, dignité et vie privée) devrait être limitée à des affaires tout à fait exceptionnelles, comme cela ressort des conclusions de la 2<sup>e</sup> Conférence européenne des Juges (voir paragraphe 3 ci-dessus)<sup>9</sup>. En revanche, il incombe aux juges d'assurer des réparations civiles prenant en considération non seulement les préjudices subis par la victime, mais aussi la gravité des atteintes qui lui sont portées et l'importance de la publication en cause.

---

<sup>9</sup> Voir paragraphe 28 du Plan d'action adopté par la Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kyiv, 10-11 mars 2005), qui affirme la nécessité de réviser la situation dans les Etats membres en ce qui concerne la législation relative à la diffamation.



54. Il faudrait que les tribunaux puissent, dans des cas exceptionnels strictement définis afin d'éviter le reproche de censure, intervenir en urgence pour mettre fin immédiatement par des mesures de saisie des publications ou prévenir par des interdictions de diffusion, les atteintes les plus graves aux droits de la personnalité, tels que réputation, dignité et vie privée.

55. Lorsqu'un juge ou un tribunal est contesté ou attaqué par les médias (ou par des acteurs politiques ou autres de la société, par l'intermédiaire des médias) pour des raisons ayant trait à l'administration de la justice, le CCJE considère que le devoir de réserve des juges impliqués devrait leur interdire de réagir en utilisant les mêmes canaux. Le CCJE, gardant en mémoire le fait que les tribunaux devraient pouvoir rectifier les informations erronées diffusées par la presse, estime qu'il serait souhaitable que les pouvoirs judiciaires nationaux s'adjoignent les services de personnes ou d'un organe (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature ou les associations de juges) qui soi(en)t prêt(s) à réagir de manière rapide et efficace à de telles contestations ou attaques, si nécessaire.

#### **D. ACCESSIBILITE, SIMPLIFICATION ET CLARTE DU LANGAGE UTILISE PAR LES TRIBUNAUX DANS LES JUGEMENTS ET LES DECISIONS**

56. Le langage utilisé par les tribunaux dans leurs jugements et décisions n'est pas seulement un puissant outil mis à leur service pour remplir leur rôle éducatif (voir paragraphe 6 ci-dessus), mais il constitue aussi, naturellement et plus directement, la « loi en pratique » pour les parties au litige. Il est donc souhaitable qu'il soit à la fois accessible, simple et clair<sup>10</sup>.

57. Le CCJE remarque que, dans certains pays européens, les juges pensent qu'un jugement a d'autant plus d'autorité qu'il est court ; dans d'autres, ils se sentent obligés, ou sont obligés par la loi ou la pratique, d'explicitier en détail et par écrit tous les éléments de leurs décisions.

58. Sans avoir pour but de traiter en profondeur un sujet qui dépend, dans une large mesure, des styles juridiques nationaux, le CCJE juge qu'un langage simple et clair est bénéfique en ce sens qu'il rend le droit accessible et prévisible pour les citoyens, si nécessaire avec l'aide d'un juriste, comme le suggère la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

59. Le CCJE considère que le langage de la justice devrait être concis et direct, en évitant – sauf nécessité – le latin et les termes qui sont difficiles à comprendre pour le grand public<sup>11</sup>. Le droit et les notions juridiques peuvent parfaitement être clarifiés en citant la législation ou certains précédents judiciaires.

<sup>10</sup> Voir Conclusions de la 5<sup>e</sup> réunion des Présidents des Cours suprêmes européennes, Ljubljana, 6-8 octobre 1999, paragraphe 1.

<sup>11</sup> Voir Conclusions de la réunion des Présidents des Associations de Juges sur « La justice et les médias », Vilnius, 13-14 décembre 1999, paragraphe 1.

60. La clarté et la concision ne devraient toutefois pas constituer une fin en soi ; il est en effet nécessaire que les juges exposent dans leurs décisions une motivation précise et complète. Pour le CCJE, la législation ou la pratique judiciaire concernant la motivation qui préside aux jugements devrait être telle qu'une certaine forme d'argumentaire existe toujours, et que suffisamment de latitude soit laissée au juge pour choisir, quand cela est acceptable, d'opter pour un jugement oral (retranscrit à partir d'un enregistrement sur demande ou en cas de besoin) et/ou un court jugement écrit motivé (par exemple, sous la forme de la décision de type « attendu » utilisée dans certains pays) ou encore un jugement écrit motivé détaillé, chaque fois qu'il est impossible de s'appuyer sur des précédents établis et/ou que la motivation factuelle l'impose. Les formes de motivation simplifiées peuvent s'appliquer aux ordonnances, assignations, décrets et autres décisions qui ont une valeur procédurale et ne concernent pas les droits substantiels des parties.

61. La mise à disposition du public des décisions de justice constitue un aspect important de l'accessibilité du droit<sup>12</sup>. Le CCJE recommande donc qu'au moins toutes les décisions qui représentent des points de repère, y compris, naturellement, celles qui émanent de la Cour suprême, puissent être consultées gratuitement sur Internet, de même que sous forme imprimée contre le remboursement des seuls frais de reproduction ; il faudrait toutefois que des mesures appropriées soient alors prises pour protéger la vie privée des personnes concernées, en particulier celle des parties et des témoins.

## **RESUME DES RECOMMANDATIONS ET CONCLUSIONS**

### **A. Les relations des tribunaux avec le public avec une référence particulière au rôle qui leur incombe dans une démocratie**

A.1. L'Etat devrait dispenser à l'ensemble de la population, à l'école et dans les universités, une formation civique qui comprenne un volet important sur la justice (voir paragraphe 11 ci-dessus).

A.2. Les programmes pertinents d'éducation devraient prévoir une description du système judiciaire, des visites des tribunaux et l'enseignement actif des procédures judiciaires. Les juridictions et les associations de juges peuvent travailler en collaboration avec les écoles, les universités et les autres établissements scolaires pour présenter dans les programmes scolaires et dans le débat public le raisonnement spécifique du juge (voir paragraphe 12 ci-dessus).

A.3. Les tribunaux devraient participer à des programmes cadres généraux émanant d'autres institutions d'Etat et tenir un rôle actif dans l'information du public (voir paragraphes 14 et 15 ci-dessus).

A.4. Les mesures suivantes sont ainsi recommandées (voir paragraphes 16 - 19 ci-dessus) :

---

<sup>12</sup> Voir Conclusions de la 5<sup>e</sup> réunion des Présidents des Cours suprêmes européennes, Ljubljana, 6-8 octobre 1999, paragraphe 1.

- création dans les tribunaux de services d'accueil et de communication ;
- distribution de documents informatifs, création de sites Internet sous la responsabilité des tribunaux ;
- mise en place par les tribunaux d'un calendrier de forums éducatifs et/ou de réunions régulières ouvert(e)s aux citoyens, organismes d'intérêt public, décideurs, étudiants, etc. ;
- « programmes de vulgarisation » et programmes d'accès à la justice.

A.5. Les juges devraient avoir la possibilité de suivre des formations spécifiques en matière de relations avec le public et les tribunaux devraient disposer d'un personnel spécialement chargé d'assurer la liaison avec les organismes d'éducation (voir paragraphe 20 ci-dessus).

A.6. Un rôle de coordination des diverses initiatives locales, de même que de promotion de « programmes de vulgarisation » à l'échelle nationale, devrait être attribué à l'organe indépendant mentionné dans les paragraphes 37 et 45 de l'Avis CCJE n° 1 (2001) (voir paragraphe 21 ci-dessus).

A.7. Des fonds suffisants, non inscrits au passif du budget de fonctionnement des tribunaux, devraient être alloués aux tribunaux pour les activités qui expliquent de manière transparente les principes et les mécanismes de la justice dans la société et pour les dépenses liées à des « programmes de vulgarisation » (voir paragraphe 22 ci-dessus).

A.8. Les procureurs devraient, pour la partie de la procédure qui les concerne, contribuer à l'information du public (voir paragraphe 23 ci-dessus).

## **B. Les relations des tribunaux avec les justiciables**

B.1. Le CCJE estime que pour mieux faire comprendre le rôle du pouvoir judiciaire, une action s'impose pour garantir, dans la mesure du possible, que la représentation que les justiciables se font de la justice soit exacte et qu'elle concorde avec les efforts consentis par les juges et le personnel judiciaire pour gagner leur respect et leur confiance en ce qui concerne la capacité des tribunaux à s'acquitter de leur fonction. Cette action devrait aussi démontrer les limites du champ d'action de la justice (voir paragraphes 24 - 27 ci-dessus).

B.2. Le CCJE encourage toutes les initiatives ayant pour but de renforcer l'image d'impartialité des juges et de permettre de rendre une bonne justice (voir paragraphes 28 - 32 ci-dessus).

B.3. Ces initiatives peuvent prendre la forme (voir paragraphes 28 - 32 ci-dessus) :

- de programmes de formation à la non-discrimination et le traitement équitable, organisés par les tribunaux pour les juges et le personnel judiciaire (en complément des programmes similaires organisés par les avocats pour les avocats) ;
- d'une organisation infrastructurelle de tribunaux visant à éviter toute impression de l'inégalité des armes ;
- de procédures visant, dans leur conception, à éviter de provoquer des vexations involontaires et à faciliter la participation de tous ceux qui sont concernés par le processus judiciaire.

### **C. Les relations des tribunaux avec les médias**

C.1. Le CCJE estime qu'il apparaît utile d'améliorer les contacts entre les tribunaux et les médias (voir paragraphe 34 ci-dessus) :

- pour renforcer la compréhension de leurs rôles respectifs ;
- pour informer le public sur la nature, l'ampleur, les limites et la complexité de l'activité judiciaire ;
- pour rectifier les erreurs factuelles éventuellement commises dans la relation des affaires judiciaires.

C.2. Les juges devraient avoir un rôle de supervision des porte-parole et du personnel responsable de la communication avec les médias (voir paragraphe 35 ci-dessus).

C.3. Le CCJE estime qu'il faudrait favoriser, notamment par des tables rondes, les échanges sur les règles et pratiques de chaque profession et qu'il serait utile que le Conseil de l'Europe organise ou favorise de tels contacts au niveau européen afin de rendre les attitudes en Europe plus cohérentes (voir paragraphes 36 et 37 ci-dessus).

C.4. Le développement d'un enseignement sur les institutions judiciaires et le déroulement des procédures devrait être favorisé dans les écoles de journalisme (voir paragraphe 38 ci-dessus).

C.5. Le CCJE estime souhaitable que chaque profession (juges et journalistes) définisse des guides de bonnes pratiques pour l'organisation de ses rapports avec les représentants de l'autre profession et la relation des affaires judiciaires (voir paragraphe 39 ci-dessus).

C.6. Le CCJE recommande de mettre en place des mécanismes efficaces, qui pourraient prendre la forme d'un organe indépendant, ayant pour objet, en cas de difficulté suscitée par la relation dans les médias d'une affaire judiciaire ou de difficultés rencontrées par les journalistes dans l'accomplissement de leur mission d'information, de proposer des recommandations à portée générale susceptibles de prévenir le renouvellement des problèmes constatés (voir paragraphe 40 ci-dessus).

C.7. Il faudrait encourager le développement de services d'accueil et de communication dans les juridictions supervisés par les juges, pour contribuer à la meilleure compréhension par les médias de l'activité juridictionnelle en (voir paragraphes 41 et 42 ci-dessus) :

- communiquant aux médias des résumés des décisions ;
- fournissant des informations factuelles sur les décisions ;
- étant en contact avec les médias pour les audiences qui suscitent une attention particulière du public ;
- apportant des précisions ou des rectifications factuelles sur des affaires ayant donné lieu à une relation dans les médias.

C.8. Le CCJE estime que toute information fournie aux médias par les tribunaux devrait être communiquée dans le respect des principes de transparence et d'égalité de traitement des médias (voir paragraphe 43 ci-dessus).

C.9. Le CCJE estime que, dans l'hypothèse où la diffusion des audiences est télévisée, des caméras fixes devraient être utilisées et le président d'audience devrait avoir la possibilité tant de décider les conditions du filmage que d'interrompre à tout instant la diffusion, les mesures prises devant préserver les droits des personnes et assurer un bon déroulement de l'audience. En outre, l'opinion des personnes présentes à la procédure devrait également être prise en considération, en particulier pour certains types de procès comme ceux mettant en cause des faits de la vie privée (voir paragraphes 44 - 48 ci-dessus).

C.10. Le CCJE encourage les médias à développer leur code de déontologie visant à assurer une diffusion équilibrée des débats filmés, de manière à garantir un compte-rendu objectif de l'audience (voir paragraphe 49 ci-dessus).

C.11. Le CCJE estime que, s'il existe des motifs impérieux justifiant le tournage d'un film des débats judiciaires dans des cas déterminés strictement définis (par exemple à des fins pédagogiques et éducatives ou pour conserver la mémoire filmée de débats présentant un intérêt historique particulier en vue d'une utilisation future), il est nécessaire d'assurer la protection des personnes concernées par le procès, notamment selon des modalités de filmage n'affectant pas la sérénité des débats (voir paragraphe 50 ci-dessus).

C.12. Le CCJE estime que la réponse pénale aux atteintes aux droits de la personnalité devrait être limitée à des affaires tout à fait exceptionnelles, que les juges devraient en revanche assurer des réparations civiles prenant en considération non seulement les préjudices subis par la victime, mais aussi la gravité des atteintes qui lui sont portées et l'importance de la publication en cause, que dans des cas exceptionnels les tribunaux devraient pouvoir intervenir en urgence pour mettre fin immédiatement par des mesures de saisie des publications ou pour prévenir par des interdictions de diffusion, les atteintes les plus graves aux droits de la personnalité (voir paragraphes 51 - 54 ci-dessus).

C.13. Le CCJE estime que lorsqu'un juge ou un tribunal est contesté ou attaqué par les médias, le devoir de réserve des juges impliqués leur interdit de réagir en utilisant les mêmes canaux. En revanche, les tribunaux devant pouvoir rectifier les informations erronées diffusées par la presse, le CCJE estime qu'il serait souhaitable que les pouvoirs judiciaires nationaux s'adjoignent les services de personnes ou d'un organe (par exemple le Conseil supérieur de la magistrature ou les associations de juges) qui soient prêts à réagir de manière rapide et efficace à de telles contestations ou attaques (voir paragraphe 55 ci-dessus).

#### **D. Accessibilité, simplification et clarté du langage utilisé par les tribunaux dans les jugements et les décisions**

D.1. Le CCJE considère qu'il est souhaitable que le langage judiciaire soit à la fois accessible, simple et clair (voir paragraphes 56 - 58 ci-dessus).

D.2. Le CCJE considère que le langage de la justice devrait être concis et direct, en évitant – sauf nécessité – le latin et les termes qui sont difficiles à comprendre pour le grand public. Le droit et les notions juridiques peuvent parfaitement être clarifiés en citant la législation ou certains précédents judiciaires (voir paragraphe 59 ci-dessus).

D.3. Le CCJE estime que la motivation des décisions devrait toujours être précise et complète. Cependant, une motivation simplifiée peut être utilisée dans certains cas et suffisamment de latitude devrait être laissée au juge pour choisir, quand cela est acceptable, d'opter plutôt pour un jugement motivé oralement (retranscrit sur demande ou en cas de besoin) que par écrit (voir paragraphe 60 ci-dessus).

D.4. Le CCJE recommande qu'au moins toutes les décisions qui représentent des points de repère, y compris celles des cours suprêmes, puissent être consultées gratuitement sur Internet, de même que sous forme imprimée contre le remboursement des seuls frais de reproduction, des mesures appropriées devant toutefois être prises pour protéger la vie privée des personnes concernées, en particulier celles des parties et des témoins (voir paragraphe 61 ci-dessus).

**ANNEXE IV****2<sup>e</sup> CONFERENCE EUROPEENNE DES JUGES  
« JUSTICE ET MEDIAS »  
(Cracovie, Pologne, 25-26 avril 2005)**

*organisée par le Conseil de l'Europe à l'initiative du  
Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE),  
en collaboration avec le Conseil National de la Justice de Pologne  
et avec le soutien du Ministère de la Justice de Pologne,  
dans le cadre de la Présidence polonaise du Conseil de l'Europe*

**CONCLUSIONS**

La deuxième Conférence européenne de juges, tenue les 25 et 26 avril à Cracovie (Pologne) sur le thème : « Justice et médias » dans le cadre de la Présidence polonaise au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, a été organisée par le Conseil de l'Europe dans le contexte de la mise en œuvre du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe, sur proposition du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), en collaboration avec le Conseil National de la Justice de Pologne et avec le support du Ministère polonais de la Justice.

Les participants à la Conférence – juges et autres personnes professionnellement concernées par le sujet, notamment les représentants des médias et des organisations internationales, des parlementaires et les experts dans le domaine discuté - en tenant compte des dispositions pertinentes de la Convention européenne des Droits de l'Homme, de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme et des textes et instruments du Conseil de l'Europe relatifs au droit d'expression et au droit à l'information d'une part, et ceux relatifs au droit au procès public et équitable, assuré par un tribunal indépendant et impartial, en vue de protéger la dignité humaine, la vie privée, la réputation et la présomption d'innocence d'autre part, ont convenu ce qui suit :

L'insertion de la justice dans la société suppose que l'institution judiciaire s'ouvre à l'extérieur et apprenne à se faire connaître. Il ne s'agit pas de promouvoir une justice-spectacle mais de contribuer à la transparence de la justice. Certes cette transparence ne peut pas être totale en raison notamment de la nécessité de protéger l'efficacité des enquêtes et les intérêts des personnes en cause, mais la compréhension des mécanismes judiciaires a incontestablement une vertu pédagogique et doit permettre d'affirmer la confiance du public dans le fonctionnement des tribunaux.

Les médias sont fondamentalement libres du choix des sujets susceptibles d'être portés à la connaissance du public et de la manière de les traiter.

La justice doit accepter la critique publique de la presse qui peut, en tant qu'observateur extérieur à l'institution, mettre en évidence des dysfonctionnements judiciaires et contribuer de manière constructive à l'amélioration des pratiques des tribunaux.

Dans cette perspective, certaines suggestions peuvent être formulées :

1) Des progrès sont possibles pour rendre le système judiciaire plus transparent et accessible

- (a) en favorisant l'activité pédagogique des tribunaux et/ou des agences de presse en faveur du public et des institutions éducatives (voir l'Avis N° 6 (2004) du CCJE) ;
- (b) en facilitant l'accès aux tribunaux et la compréhension des procédures judiciaires grâce à des guides écrits, à un personnel et à des services de presse appropriés ;
- (c) en ouvrant l'accès aux procédures judiciaires, notamment dans des affaires dûment sélectionnées et contrôlées, par vidéo et/ou enregistrement télévisé ;
- (d) en diffusant largement les arrêts, et en particulier les résumés préparés par les juges et/ou le personnel judiciaire.

2) Il serait opportun d'améliorer les contacts entre les tribunaux et les journalistes pour favoriser une meilleure compréhension de leurs rôles respectifs et le respect de ces rôles et il pourrait être utile que le Conseil de l'Europe organise ou favorise de tels contacts au niveau européen afin de rendre les attitudes en Europe plus cohérentes.

3) Bien que les principes généraux établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme soient acceptés dans tous les pays européens, les attitudes varient considérablement pour ce qui est de leur application concrète ; le Conseil de l'Europe pourrait utilement promouvoir d'autres études dans les domaines spécifiques des rapports entre les articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux fins d'une plus grande cohérence.

4) Les législations nationales sont très diverses de même que les réponses apportées face aux défis que posent les atteintes à l'indépendance ou à l'intégrité judiciaire et la violation des droits de la personne au respect de sa vie privée ; les réponses pénales dans ces deux domaines devraient, si possible, être limitées aux affaires tout à fait exceptionnelles et les pouvoirs judiciaires nationaux devraient prévoir des personnes ou un organe, par exemple le Haut Conseil judiciaire, capables de faire face à ces défis ou atteintes et prêts à le faire dans les affaires appropriées (grâce aux procédures disciplinaires existantes, conformément au précédent Avis N° 3 (2002) du CCJE, afin de tenir compte des préoccupations légitimes en matière de comportement judiciaire).

Au terme des travaux, les participants à la Conférence invitent le Conseil de l'Europe à entreprendre des actions sur le plan européen visant l'amélioration de la connaissance mutuelle du monde judiciaire avec celui des médias, en particulier :



- faciliter la tenue des rencontres régulières entre les représentants de la justice et des médias ;
- envisager l'élaboration d'une Déclaration européenne des relations entre la justice et les médias (en complément de la Recommandation Rec (2003) 13 sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales et Déclaration du Comité des Ministres sur la diffusion d'informations par les médias en relation avec les procédures pénales).

Les participants invitent le CCJE à prendre en compte les résultats de la Conférence dans l'élaboration de l'avis sur « Justice et société » qui sera adopté en novembre 2005.

Ils expriment leur gratitude aux autorités polonaises et à tous ceux qui ont contribué au succès de la Conférence, et invitent le Conseil de l'Europe à continuer l'organisation à intervalles réguliers des conférences européennes afin d'assister les juges dans l'exercice de leur fonction et de renforcer et mettre en œuvre les principes de l'Etat de droit dans les Etats membres du Conseil de l'Europe.

## RAPPORT DE SYNTHÈSE

**Présenté par le Rapporteur Général  
Sir Jonathan MANCE, Lord Justice of Appeal,  
Royal Courts of Justice, Royaume-Uni**

Certains d'entre vous connaissent sans doute la grande pièce de Friedrich von Schiller, *Don Carlos*. C'est un hymne à la liberté de pensée et d'expression. A la fin de l'œuvre, la figure terrifiante du Grand Inquisiteur apparaît et dit au Roi que depuis le début de la pièce, l'Inquisition espagnole n'a pas seulement observé et écouté mais qu'elle savait par avance tout ce qui allait survenir et qu'elle avait suivi les événements à mesure qu'ils se produisaient. J'aimerais pouvoir en dire autant. Mais j'ai observé, j'ai écouté, et j'ai appris de cette conférence qui s'est tenue (comme nous l'a rappelé Monsieur l'Ambassadeur Kalwas) « sous le grand chêne de Cracovie ». Voici le fruit de mes réflexions, qui s'articulent en six points et quatre brèves conclusions :

Premièrement, nous sommes (pour la plupart) des juges. Dans tout débat portant sur les médias, les juges doivent commencer par assumer leur propre rôle, qui consiste à trancher entre les parties, que celles-ci soient des personnes publiques, morales ou physiques. Pour rester fidèles au serment des juges britanniques, nous devons « faire droit à tout type de personne dans le respect des lois et usages du royaume, sans crainte ni préférence, sans complaisance ni malveillance ».

Comme le soulignent chaque fois plus les constitutions et les instruments internationaux, le rôle de la justice moderne implique d'accorder une importance spéciale aux droits fondamentaux de l'homme. J'ai donc été surpris hier en nous entendant décrire comme des « agents chargés de l'application de la loi ». C'est peut-être une question de traduction, mais cette locution me renvoie à la notion d'agent de police, de procureur public ou d'huissier de justice. Mais je tends à penser que son usage voulait refléter la distinction souvent établie entre le rôle des bâtisseurs de la loi d'une part, et des juges chargés de l'appliquer d'autre part.

On nous a également suggéré hier qu'il n'existe qu'une seule bonne réponse à un problème juridique et que, par conséquent, la critique journalistique des décisions de justice prises au fond ne serait pas appropriée – on nous a dit que cela n'était rien de plus que l'avis subjectif d'un journaliste, sur le fond, portant sur une question de droit. Je serais plutôt porté à croire que pratiquement aucun juge ici présent n'accepterait de telles propositions, qu'il s'agisse de son propre rôle ou de l'activité journalistique.

Il n'y a jamais eu, et il n'existe certainement pas aujourd'hui, de distinction claire entre la construction et l'application de la loi. Il y a toujours eu la question de l'interprétation. Il y a toujours eu des situations dans lesquelles le droit restait silencieux ou laissait un vide. De nos jours, deux évolutions ont encore brouillé les pistes et rendu plus difficile l'établissement d'une distinction claire.

La première concerne les nouveaux problèmes auxquels sont confrontées les sociétés et l'accroissement du recours des citoyens aux tribunaux pour les résoudre. Le professeur Berlinguer nous a rappelé dans son discours d'hier les problèmes de la bioéthique. A ces derniers, on peut ajouter les problèmes de l'euthanasie ou ceux de l'éclatement social ou familial, de l'homosexualité, de l'(in)égalité, du logement ou encore de l'immigration. Dans tous ces domaines, nous nous devons de répondre à des questions sociales complexes. Il va sans dire que nous devons appliquer un raisonnement juridique, mais celui-ci ne trouve de réponse ni dans les dictionnaires, ni dans la logique mathématique. Il suppose le choix d'un précédent, l'emploi d'une analogie, la pondération de différents facteurs et principes concurrents et, fondamentalement, la confiance en notre sens individuel de la justice.

Mon deuxième point traite de l'importance et de la nature même des facteurs et intérêts que nous devons considérer, notamment pour les problèmes relevant de la Convention européenne des Droits de l'Homme. Des concepts tels que « nécessaire dans une société démocratique » exigent de nous que, en tant que juges, nous réfléchissions les meilleures idées et principes de la société européenne moderne.

J'aimerais maintenant aborder le rôle de la presse. La presse occupe une position honorable. M. Montserrat vient de nous rappeler la révolution de l'information, qui a façonné l'histoire moderne d'une manière plus radicale que n'a pu le faire la prééminence du droit elle-même. La presse a encouragé les idées de liberté et le concept de la prééminence du droit avec une ampleur sans précédent. Nous devons valoriser cela et travailler avec. Les médias et la justice vont tous deux dans la même direction.

La presse est, bien entendu, une profession indépendante. Et les juges revendiquent aussi, assez justement d'ailleurs, leur indépendance. Cependant, nous devrions considérer la presse comme un mécanisme de contrôle qui nous donne une certaine responsabilité vis-à-vis du public. La presse enquête et vérifie. Lorsque la confiance est de mise, elle construit la confiance. Lorsque la critique est de mise, elle nous critique à juste titre. Au cours de cette conférence, nous avons aussi entendu qu'elle nous poussait à faire plein usage de la révolution des technologies de l'information. Les médias sont les messagers de la société. La presse est un contrepoint essentiel du pouvoir judiciaire.

Selon moi, et comme l'a déclaré M. Marcel Berlins hier, les médias sont tout à fait habilités à critiquer des décisions sur le fond après qu'elles ont été prises. Et comme vient de l'affirmer M. Sobczak, la presse est entièrement habilitée à déclarer qu'un résultat n'est pas le plus approprié ou le plus juste, et à réclamer que la loi soit changée.

La presse joue en outre un rôle inestimable dans la critique des insuffisances, des retards et, bien sûr, de la corruption dans le processus judiciaire. Et nous ne devrions pas considérer les activités des médias comme étant toujours dirigées contre nous. La presse apporte une meilleure compréhension des tribunaux et agit favorablement sur la confiance du public envers ceux-ci. Elle explique au public ce qu'est l'activité judiciaire. Les médias peuvent parfois nous aider en critiquant le gouvernement, par exemple, si le

celui-ci ne nous octroie pas de ressources suffisantes, qu'il s'agisse de finances, d'installations ou de technologies de l'information.

Mon troisième point consiste donc à souligner que la compréhension mutuelle et le respect de nos rôles respectifs et différents sont fondamentaux dans les relations entre le pouvoir judiciaire et les médias. Comme M. Sobczak l'a également affirmé, aucun de nous ne devrait surestimer son rôle ou importance, même si, au cours de cette conférence, nous avons été décrits comme le troisième et le quatrième pouvoir. A l'inverse, nous ne devons pas sous-estimer notre importance.

Il est bien entendu que nos objectifs mutuels diffèrent, la presse étant fortement motivée par le profit. *The Guardian* a bien de la chance de faire partie d'un groupe de presse, mais il n'en doit pas moins faire de gros tirages. La plupart des journaux sont engagés dans une guerre commerciale agressive pour plus de diffusion et de recettes publicitaires. En raison de la différence entre nos objectifs respectifs, le point d'interrogation qui est venu ponctuer le titre de l'intervention de Mme Kehre (« Travailler ensemble ? ») était justifié.

Nous devons toutefois être conscients que la plupart des médias fonctionnent sur des délais relativement courts et parfois au coup par coup. Comme l'a expliqué M. Marcel Berlins, on ne peut s'attendre à ce qu'un même journaliste couvre nécessairement la même affaire, même si elle se déroule durant plusieurs jours successifs. Et ce serait demander la lune que de s'attendre à ce que chaque affaire soit couverte par de vénérables experts juridiques tels que M. Berlins. Lorsque des imprécisions factuelles apparaissent dans la presse, il ne fait aucun doute que les agences de presse peuvent nous aider à les rectifier. Cependant, je ne pense pas que les agences de presse ou les tribunaux doivent ou devraient s'engager dans des débats sur le fond des décisions de justice ou sur les critiques que les médias auraient à formuler quant à l'efficacité ou l'intégrité des audiences ou de l'un ou l'autre juge. Naturellement, il est de notre devoir de tenir compte de ces éléments et de les reconsidérer sérieusement de manière interne. Et de surcroît, nous devons y répondre, si nécessaire, par des réformes.

J'aimerais souligner dans mon quatrième point qu'il existe des limites à la portée d'un véritable « dialogue ». Les juges ne peuvent discuter avec les médias des problèmes liés aux affaires en cours avant ou après avoir rendu leur décision. De même, on ne saurait imaginer que les journalistes discutent de leurs articles avec les juges ou les tribunaux avant de les publier.

M. Lacabarats, notre Président du CCJE, a employé hier une expression qui ne me satisfait pas pleinement. Il a en effet déclaré que la justice doit se « vendre ». Or, d'après la Grande Charte, c'est justement la chose que la justice ne doit pas faire. Mais je préfère cette autre formulation de la même idée, à savoir qu'il faut non seulement rendre la justice, mais qu'il faut également que l'on voie que justice a été rendue. Nous ne devons pas considérer nos activités comme une sorte de mystère privé. Nous devons apporter notre soutien aux médias de plusieurs manières, lesquelles ont été clairement identifiées au cours de ces deux derniers jours.

Nos arrêts doivent être clairs – cet aspect a d’ailleurs été évoqué à maintes reprises par plusieurs intervenants. Nous avons le devoir de les exprimer dans une langue intelligible par tous. Pour les affaires complexes, nous devrions compléter nos arrêts par des index, des notes de synthèse et/ou des communiqués de presse. Dans le contexte britannique, je dirais qu’il incombe aux juges de rédiger ces communiqués. Dans d’autres contextes, un bureau des relations avec la presse en aurait la charge. Mais, personnellement, je ne confierais pas à un attaché de presse la rédaction de mes arrêts, même si cela peut laisser supposer qu’ils sont trop compliqués.

Nous devrions diffuser nos arrêts de façon à ce qu’ils soient largement accessibles à tous. Nous devrions recourir à Internet, comme cela se fait au Royaume-Uni. Je reste réservé quant à la suggestion selon laquelle nous devrions accréditer certains journalistes en qui nous avons confiance. Je ne pense pas que cela fonctionnerait au Royaume-Uni. Bien évidemment, il existe des journalistes en qui nous avons confiance, mais favoriser ou sembler favoriser l’un de ceux-là de cette manière serait inacceptable.

Hormis quelques exceptions bien connues, il est fondamental que la justice soit rendue en public. Nous avons beaucoup parlé de l’emploi des méthodes modernes de radiodiffusion, et notamment de la télévision. Il me semble qu’il se dégage de cette conférence un courant favorable envers la pertinence de la chose, sous certaines conditions soigneusement réfléchies. Nous avons eu un surprenant aperçu des équipements espagnols, qui nous a montré que cela pouvait être acceptable même pour des procès d’assises à controverse.

Je reste moi-même quelque peu réservé quant à la place de la télédiffusion dans un procès comportant des jurés, ou dans un système aussi fortement tourné vers la plaidoirie que l’est le système anglais, mais la télédiffusion de certains procès en appel est imminente.

L’autre moyen d’assurer la transparence et d’assister les médias consiste à leur accorder un accès aux informations, aux témoignages ainsi qu’à d’autres documents, afin de garantir la bonne compréhension des procès publics. Nous avons également entendu des observations concernant les avantages des relations informelles avec la presse. Lors de la présentation espagnole, nous avons vu une photographie du Président de la *Audiencia Nacional* parlant à des journalistes. Au Royaume-Uni, il n’est absolument pas rare pour nous, juges, de rencontrer des journalistes de manière informelle, lors de conférences ou de dîners, ou au cours d’entretiens. L’importance de ces relations a été soulignée par M. Berlins d’une part, et lors des comptes-rendus qui nous ont été présentés sur la position de la Pologne d’autre part.

En revanche, et pour en revenir au début de mon quatrième point, M. le juge McMenamin et M. Gardocki ont mis en avant le fait que nous ne devons pas nous sur-engager avec la presse. Dans certaines situations, nous risquerions de devenir trop proches, voire de nous laisser indûment influencer. M. Gardocki a d’ailleurs eu raison d’établir une distinction entre juges et hommes politiques. Nous n’avons pas, Dieu merci, dans la plupart des pays européens, à mener campagne auprès des populations ou des parlements. Je suis, en ce qui me concerne, ravi de l’indépendance que cela nous procure. Notre devoir consiste à

protéger des minorités contre des majorités, et non à représenter la volonté du peuple. Nous devons parfois être impopulaires. Et nous devons, en certaines occasions, rester fermes face aux idées erronées ou aux critiques des médias ou des hommes politiques.

Le cinquième point que j'aimerais aborder concerne les injustices. On a parlé de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Le journalisme peut offenser, choquer, déranger, exagérer ou provoquer. Lorsque cela nous irrite, nous semble injuste ou blessant, cela fait partie du prix à payer pour la liberté démocratique et la fonction exercée par la presse. J'ai été très heureux d'entendre que désormais, il est possible, en Autriche, de traiter un homme politique de *Trottel* (Ndt : crétin) sans craindre de représailles judiciaires. L'expression « contrôle mutuel » a été prononcée hier mais, selon moi, elle a surpris et je ne pense pas qu'elle reflète la tendance de la conférence. Je ne crois pas que les juges doivent s'exposer au risque d'être taxés de « censeurs ». Nous ne contrôlons pas la presse. Nous avons entendu (lors de la présentation de M. Berlins) quelques exemples frappants de l'attitude adoptée par certains tribunaux turcs vis-à-vis de la propagande séparatiste et la critique répétée quant à cette attitude à Strasbourg. Nous avons également appris qu'en Pologne, des peines de prison étaient encore infligées pour diffamation, même si nous avons senti le changement de comportement des tribunaux à ce sujet.

Il me semble que nous devrions prendre grand soin d'éviter toute réaction inutile et excessive envers les médias. Il va sans dire que dans certains cas de figure, c'est le processus judiciaire qui risque d'être ébranlé ; or cela ne doit en aucun cas se produire. Mais j'estime que les tribunaux ne devraient que très rarement envisager de sanctionner le comportement journalistique par des sanctions pénales. D'ailleurs, dans la plupart des cas, la meilleure attitude consiste à faire confiance à l'intégrité des juges et à leur capacité à faire fi de, ou à ignorer, les commentaires blessants ou offensants.

Une fois encore, nous rencontrons un problème particulier au Royaume-Uni en ce qui concerne les procès comportant des jurés. Cependant, il est très, très rarement nécessaire de rappeler un journaliste à l'ordre. Dans des cas sérieux d'atteinte au pouvoir judiciaire ou à son indépendance, ou encore de remise en question de l'intégrité d'un juge, il existe un rôle à jouer de réfutation dans la dignité pour des personnes ou des entités représentatives du pouvoir judiciaire. En Angleterre, cette réfutation pourrait émaner du bureau du *Lord Chief Justice* ou éventuellement du Conseil des juges. Dans d'autres pays européens, cela pourrait être pris en charge par le Conseil supérieur de la magistrature. Dans sa présentation d'hier, le Professeur Berlinguer nous a vivement encouragés à admettre la recevabilité des interventions de ces organes lorsqu'elles sont nécessaires. Et j'aimerais en faire autant.

Bien entendu, si une plainte portant sur le comportement d'un juge est fondée, il devrait aussi être possible d'entamer une procédure disciplinaire. Le Conseil des juges européens a d'ailleurs abordé ce sujet dans son troisième avis.

Qu'en est-il de l'éthique journalistique ? C'est un sujet important auquel les journalistes doivent réfléchir. Il est également important pour le public dans son ensemble. J'ai

compris des différentes interventions qu'il existe en Lettonie un code d'« éthique journalistique » et je suis persuadé que cela existe aussi dans d'autres pays. Nous disposons, au Royaume-Uni, d'une Commission de presse composée de bénévoles et de plusieurs régimes de régulation pour ce qui est de la radio et de la télévision. Peut-être qu'au niveau européen, le Conseil de l'Europe pourrait se pencher sur le sujet. Toutefois, j'ai le sentiment que ce n'est pas vraiment un sujet qui incombe aux juges. Mme Kehre a insisté sur la futilité des juges qui cherchent à convaincre les journalistes de se comporter comme ils le voudraient. Je ne pense pas qu'il soit approprié pour nous de nous lancer dans ce genre d'activité.

Mon sixième et dernier point fait référence au débat actuel sur la protection de la vie privée par les tribunaux. La Cour européenne des Droits de l'Homme de Strasbourg a élaboré des normes européennes généralement approuvées par l'ensemble des pays européens. Toutefois, leur mise en application diffère nettement d'un pays à l'autre. Même si les normes appliquées sont identiques, des divergences apparaissent entre les intérêts jugés dignes d'être protégés. Il existe des différences dans l'application du concept selon lequel la presse devrait être libre de publier ce qui est jugé d'intérêt public, mais qu'elle n'est pas nécessairement libre de publier tout ce qui intéresse le public. Des différences ont été faites selon que la personne concernée par la publication était ou non une personnalité publique et, si tel était le cas, selon que la publication concernait son activité publique ou sa vie privée ; selon que la publication avait rendu publique son activité ou sa vie privée – volontairement ou involontairement ; selon que la personne avait déjà cherché auparavant à attirer la publicité de la presse et enfin, selon que le champ d'action de la publication était politique ou non. Je ne détecte aucune attitude cohérente parmi les différents pays européens. Il est en effet assez clair qu'il existe des différences considérables dans certains domaines et notamment dans l'inconduite sexuelle. On peut également observer de grandes différences quant aux sanctions appliquées. Nous avons déjà abordé certaines d'entre elles. Comme M. Berlins nous l'a rappelé, on peut constater d'énormes différences quant au contenu et à la sévérité des différentes lois nationales sur la diffamation. Il subsiste des différences concernant les dommages-intérêts (selon qu'ils sont purement compensatoires ou qu'ils poursuivent un objectif d'exemplarité) et les recours disponibles (les circonstances dans lesquelles le recours à l'interdiction de publication peut être mis en œuvre).

M. Lampe a suggéré qu'envisager davantage de dommages-intérêts exemplaires serait peut-être une bonne idée. Mais nous devons être attentifs à ne pas bloquer l'activité de la presse. La presse est soumise à des contraintes considérables (à la fois en termes de temps et d'argent). Cela a été reconnu, dans une certaine mesure, par la jurisprudence britannique.

La question de savoir si la vie privée constitue un droit primaire a été soulevée. Le ministre de la Justice a suggéré hier que tous les droits étaient égaux, mais M. Berlins a avancé que l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme était (pour reprendre l'expression de George Orwell dans *La Ferme des animaux*), « plus égal » que tout autre article, et notamment que l'article 8 de ladite Convention. Cela constitue certainement une lecture de la section 12 de la loi britannique de transposition de la

Convention, qui oblige les tribunaux du pays, lorsqu'ils examinent les recours, à « accorder une importance particulière au droit à la liberté d'expression tel qu'il apparaît dans la Convention ».

La jurisprudence de la Cour européenne de Strasbourg a, de manière générale, également favorisé la liberté de la presse, mais la récente affaire impliquant la Princesse Caroline de Hanovre semble démontrer un léger recul. Nous verrons comment la Cour européenne des Droits de l'Homme va interpréter et appliquer cette décision dans la pratique à venir.

Voici les quatre conclusions que je tire de cette conférence :

(1) Des progrès sont possibles pour rendre le système judiciaire plus transparent et accessible :

(a) en favorisant l'activité pédagogique des tribunaux et/ou des agences de presse en faveur du public et des institutions éducatives ;

(b) en facilitant l'accès aux tribunaux et la compréhension des procédures judiciaires grâce à des guides écrits, à un personnel et à des services de presse appropriés ;

(c) en ouvrant l'accès aux procédures judiciaires, notamment dans des affaires dûment sélectionnées et contrôlées, par vidéo et/ou enregistrement télévisé ;

(d) en diffusant largement les arrêts, et en particulier les résumés préparés par les juges et/ou le personnel judiciaire.

(2) Il serait opportun d'améliorer les contacts entre les tribunaux et les journalistes pour favoriser une meilleure compréhension de leurs rôles respectifs et un plus grand respect de ces rôles et il pourrait être utile que le Conseil de l'Europe organise ou favorise de tels contacts au niveau européen, afin de rendre les attitudes en Europe plus cohérentes.

(3) Bien que les principes établis par la Cour européenne des Droits de l'Homme soient acceptés dans tous les pays européens, les attitudes varient considérablement pour ce qui est de leur application concrète ; le Conseil de l'Europe pourrait utilement promouvoir d'autres études dans les domaines spécifiques des rapports entre les articles 8 et 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme aux fins d'une plus grande cohérence.

(4) Les législations nationales sont très diverses de même que les réponses apportées face aux défis que posent les atteintes à l'indépendance ou à l'intégrité des juges et la violation des droits de la personne au respect de sa vie privée ; les réponses pénales dans ces deux domaines devraient, si possible, être limitées aux affaires tout à fait exceptionnelles et les pouvoirs judiciaires nationaux devraient prévoir des personnes ou un organe, par exemple le Haut Conseil judiciaire, capables de faire face à ces défis ou atteintes et prêts à le faire dans les affaires appropriées (grâce aux procédures



disciplinaires existantes, conformément au précédent Avis n°3 (2002) du CCJE, afin de tenir compte des préoccupations légitimes en matière de comportement judiciaire.

## PROGRAMME DE LA CONFERENCE

### ***Lieu de la réunion:***

*Aula Collegium Novum,  
Uniwersytet Jagielloński  
ul. Gołębia 24, Cracovie*

### Dimanche, 24 avril 2005

*17h30      Départ de Cracovie (rencontre: hôtel Campanile ou hôtel Novotel)*

*18h30      Visite de la mine de sel à Wieliczka*

*19h30      Dîner dans la mine de sel à Wieliczka*

*22h00      Retour à l'hôtel*

### Lundi, 25 avril 2005

**09h30      Séance d'ouverture**

#### **Allocutions d'ouverture par :**

**M. Krzysztof STRZELCZYK**, Président du Conseil National de la Justice de Pologne

**M. Andrzej KALWAS**, Ministre de la Justice de Pologne

**M. Krzysztof KOCEL**, Ambassadeur, Président du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

**M. Marek SAFJAN**, Président de la Cour Constitutionnelle de Pologne

**M. Roberto LAMPONI**, Directeur de la coopération juridique, Conseil de l'Europe

*10h30      Pause*

Président de la Conférence: **M. Alain LACABARATS**, Président du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE)

### **Publicité de la justice**

**11h00      Le juge face aux médias – le journaliste dans un tribunal:  
l'image de la justice dans la société**

Rapporteur: **M. Lech GARDOCKI**, Premier Président de la Cour Suprême, Pologne

Débat

**12h00 La publicité des audiences et l'accès des médias**

Rapporteur: **M. Jean-Marie COULON**, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Paris, France

Débat

*13h00 Déjeuner (Restaurant « Wierzynek »)*

**14h30 Les audiences à huis clos et les limites à l'accès des médias à l'information**

Rapporteur: **M. Paul-André COMEAU**, Professeur invité à l'École Nationale de l'Administration Publique du Québec, Canada

Débat

**15h30 Table ronde : convergences et divergences dans les relations entre la justice et les médias**

Modérateur: **M. Raffaele SABATO**, Président du Groupe de Travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT), Italie

*17h00 Fin des travaux de la journée*

*19h00 Dîner offert par le Ministre de la Justice de Pologne, Restaurant du Château de Wawel, et visite du Château Royal de Wawel*

Mardi, 26 avril 2005

**Liberté des médias et protection des personnes**

**09h30 Le respect de la dignité humaine et de la vie privée et familiale**

Rapporteur: **M. Paulo MOTA PINTO**, Juge, Cour Constitutionnelle, Portugal

Débat

**10h30 La liberté de pensée et d'expression**

Rapporteur: **M. Marcel BERLINS**, journaliste juridique, THE GUARDIAN, Professeur de droit des médias, City University, Londres, Royaume-Uni

Débat

*11h30 Pause*

**12h00 Les mesures préventives et la responsabilité des médias pour les dommages causés par eux en cas d'atteinte aux droits individuels**

Rapporteur: **M. Peter LAMPE**, Président du Tribunal de Maastricht, Pays-Bas

Débat

*13h00 Déjeuner (Restaurant « Hawelka »)*

**14h30 Réunion-débat : travailler ensemble pour mieux protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales**

Modérateur: **M. Nicholas HODGSON**, Conseiller juridique principal, Ministère des affaires constitutionnelles, Royaume-Uni

Panélistes: **M. Paul-André COMEAU**, Professeur invité à l'École Nationale d'Administration Publique du Québec, Canada

**M. Eric COTTIER**, Juge, Tribunal Cantonal, Suisse

**Mme Anita KEHR**, Premier Conseiller, Chef de l'Administration, Cour Suprême, Lettonie

**M. Andreu MANRESA MONTSERRAT**, Journaliste, EL PAIS, Espagne

**M. Krzysztof SOBCZAK**, Chef de la Section Juridique, RZECZPOSPOLITA, Pologne

Débat

15h45 *Pause*

**16h00 Synthèse des travaux et conclusions**

Rapporteur Général: **Sir Jonathan MANCE**, *Lord Justice of Appeal*,  
*Royal Courts of Justice*, membre du Conseil Consultatif de Juges  
Européens (CCJE), Royaume-Uni

**17h00 Clôture de la réunion**

**Allocutions de clôture par :**

**M. Andrzej ZOLL**, Médiateur, Pologne

**M. Alexey KOJEMIAKOV**, Chef du Service du Droit Privé, Direction  
Générale des Affaires Juridiques, Conseil de l'Europe

**M. Alain LACABARATS**, Président du Conseil Consultatif de Juges  
Européens (CCJE), France

18h30 *Visite du Musée National, concert, dîner au Restaurant « Sukiennice »*

**LISTE DES PARTICIPANTS DE LA CONFERENCE**

ALBANIA / ALBANIE : Mr Perikli ZAHARIA, Judge of the Supreme Court of the Republic of Albania, TIRANA

ARMENIA / ARMENIE: Mr Stepan MIKAELIAN, Judge of the Malatia-Sebastia Community Court of Armenia, YEREVAN

AUSTRIA / AUTRICHE : Mr Gerhard REISSNER, Vice-President of the Austrian Association of Judges, President of the District Court of Floridsdorf, VIENNA

Mr Thomas KOEBERL, General Directorate of the Ministry of Justice, VIENNA

BULGARIA / BULGARIE: Mr Svilen ALEKSANDROV, Judge, Bulgarian Military Appellate Court, SOFIA

CROATIA / CROATIE: Mr Lidija GRUBIC RADAKOVIC, Judge, Supreme Court, ZAGREB

Mr Dusan MILJUŠ, President of the Court, Journalist Section, ZAGREB

CYPRUS / CHYPRE : Mr Stelios NATHANAEL, Judge, President of the Nicosia District Court, NICOSIA

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE: Mr Robert FREMR, Presiding Judge at the High Court in Prague, PRAGUE

Mr Aleš PAVEL, Assistant to the Chief Justice of the Supreme Court of the Czech Republic, BRNO

Mr Petr WULKAN, Ministry of Justice, PRAHA

DENMARK / DANEMARK: Mr Boerge DAHL, Justice, Supreme Court, COPENHAGEN

ESTONIA / ESTONIE: Mrs Julia LAFFRANQUE, Judge of the Supreme Court of Estonia, TARTU

Mrs Marelle LEPPIK, Press Secretary of the Supreme Court of Estonia, TARTU

FINLAND / FINLANDE: Mrs Anna-Maria MAUNU, Information Officer, Supreme Court of Finland, HELSINKI

Mr Tommi JUUSELA, Jur. kand. LL.M (Columbia university), HELSINKI

Mrs Heikki JUUSELA, Senior Justice, Court of Appeal, HELSINKI

FRANCE: M. Alain LACABARATS, Directeur du Service de Documentation et d'Etudes de la Cour de Cassation, PARIS, (Chairman of the CCJE/Président du CCJE)

GEORGIA / GEORGIE: Mr Lasha KALANDADZE, Judge, Tbilisi Appeal Court, TBILISI

GERMANY / ALLEMAGNE: Mrs Sara NEFF, Attaché, Consulat Général de l'Allemagne à Cracovie

Mrs Julia ONDERKA, Judge, Regional Court, BONN

Mrs Rudiger PAMP, Judge, Appeal Court, KOELN

Mrs Elke SPENNER, Judge, Regional Court, DORTMUND

HUNGARY/HONGRIE: Mr Gabor NAGY, Juge, Cour Suprême de Hongrie, BUDAPEST

IRELAND / IRLANDE: Mr John MacMENAMIN, Justice, High Court, DUBLIN

ITALY / ITALIE: Mr Raffaele SABATO, Juge, Tribunal de Naples, NAPLES (Chairman of the CCJE-GT/Président du CCJE-GT)

LATVIA / LETTONIE: Mrs Anita KEHRE, Advisor of Chief Justice, Head of Court Administration, Supreme Court of the Republic of Latvia, RIGA

Mrs Sandra STRENCE, Chief Judge of Riga District Court, RIGA

Mrs Agnija KARLSONE, External Relation Officer of the Administration Court, RIGA

LITHUANIA / LITUANIE: Mr Virgilijus VALANČIUS, President of the Supreme Administrative Court of Lithuania, VILNIUS

Mr Vytas MILIUS, Chairman of the Court, Court of Appeal of Lithuania, VILNIUS

LUXEMBOURG: M. Jean-Claude WIWINIUS, Premier Conseiller à la Cour Suprême de Justice, Luxembourg

M. Jean-Marie HENGEN, Juge de Paix Directeur, Justice de Paix Esch-sur Alzette, ESCH-SUR-ALZETTE

MALTA / MALTE: Mr Joseph D. CAMILLERI, Justice of Court of Appeal and Constitutional Court, VALLETTA

MOLDOVA : Mr Mihai POALELUNGI, Judge, Supreme Court of Justice, CHISINAU

NORWAY / NORVEGE: Mr Nils A. ENGSTAD, Judge, Halogaland Court of Appeal, TROMSØ

Mr Lars OFTEDAL BROCH, Judge of the Supreme Court, OSLO

Mrs Cecile OSTENSEN NOSS, Law Clerk, Supreme Court of Norway, OSLO

Mr Kjetil KOLSRUD, Staff reporter, OSLO

POLAND / POLOGNE: Mr Grzegorz BORKOWSKI, Member of the National Council of the Judiciary

Mrs Ewa CHAŁUBIŃSKA, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Marcin CIEŚLIKOWSKI, Judge, District Court of Wrocław

Mrs Alina CZUBIENIAK, Judge, District Court of Szczecin

Mr Stanisław DĄBROWSKI, Vice President of the National Council of the Judiciary

Mr Maciej DAMPC, Judge, District Court of Gdańsk

Mr Cezary DZIURKOWSKI, Counsellor to the Minister, Ministry of Justice

Mr Grzegorz GŁADYSZ, Member of the National Council of the Judiciary

Mrs Elżbieta GOLIK-DOBISZEWSKA, Ministry of Justice

Mr Tadeusz HACZKIEWICZ, President of the Court of Appeal of Szczecin

Mr Mirosław JAROSZEWSKI, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Andrzej KALWAS, Minister of Justice of Poland

Mr Roman KĘSKA, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Jan KREMER, Judge, Court of Appeal of Krakow

Mrs Ewa KRUKOWSKA, District Court, Gliwice

Mr Maciej KRZEMIEWSKI, Appeal Court, Łódź Region

Mrs Barbara KURZEJA, Member of the National Council of the Judiciary



Mr Michał LASKOWSKI, President of the Circuit Court, Poznań

Mr Marek ŁUKASZEWICZ, Director of the Office for the Minister of Justice

Mrs Wacława MACIŃSKA, Member of the National Council of the Judiciary

Mrs Barbara MAKOSA-STEPKOWSKA, Spokesperson, Director of Information Office,  
Ministry of Justice

Mrs Hanna MAŁANIUK, Judge, District Court of Poznań

Mr Zbigniew MARCHEL, Member of the National Council of the Judiciary

Mrs Ewa MAZUREK, Judge, District Court of Gdańsk

Mr Waldemar MICHALDO, Judge, Court of Wieliczka

Mrs Krystyna MIELCZAREK, President of the Court of Appeal, Łódź Region

Mrs Beata MORAWIEC, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Karol MUSIOŁ, Vice-Rector, Jagiellonian University

Mr Waldemar PAŁKA, Court of Olsztyn

Mrs Agnieszka PASTERNAK, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Ryszard PĘK, Member of the National Council of the Judiciary

Mrs Katarzyna PIEKARSKA, Office of the Ombudsman

Mr Leszek PIETRASZKO, Court of Appeal, Lublin

Mrs Irena PIOTROWSKA, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Jacek PRZYGUCKI, District Court, Suwałki

Mr Stanisław RYMAR, President of the Polish Bar Association

Mr Marek SAFJAN, President of the Constitutional Court of Poland

Mrs Ewa SEROCKA, Member of the National Council of the Judiciary

Mr Roman SKRZYPEK, Appeal Court, Rzeszów

Mr Krzysztof STRZELCZYK, President of the National Council of the Judiciary

Mrs Iwona SZCZYPIÓR, District Court, Rzeszów

Mr Stanisław WALTOŚ, Director, Collegium Marius, Jagiellonian University

Mr Grzegorz WIADEREK, Co-ordinator of Law Education Programme, Warsaw

Mr Cezary WÓJCIK, Ministry of Justice

Mr Tadeusz WOŁEK, Vice-Minister of Justice

Mr Marek WOLSKI, Judge, District Court of Lublin

Mr Andrzej ZOLL, Ombudsman

PORTUGAL : M. Orlando AFONSO, Juge Conseiller à la Cour d'Appel d'Evora, ALMADA

ROMANIA / ROUMANIE: Mrs Sanda HUIDUC, Judge of the Court of Cassation, BUCHAREST

RUSSIAN FEDERATION / FEDERATION DE RUSSIE: Mr Sergey POTAPENKO, Judge, Supreme Court of the Russian Federation, MOSCOW

Mrs Irina RESHETNIKOVA, President, Commercial Court of the Sverdlovsk Region, MOSCOW

SERBIA AND MONTENEGRO / SERBIE-MONTENEGRO: Mr Majic MIODRAG, Judge, First Municipal Court of the Republic of Serbia, BELGRADE

Mr Zoran PAZIN, President of the Basic Court in Podgorica (Montenegro), PODGORICA

SLOVAKIA / SLOVAQUIE: Mr Milan KARABIN, President of the Supreme Court of the Slovak Republic, BRATISLAVA

Mrs Eva RUPCOVÁ, Director of the Office of the President of the Supreme Court of the Slovak Republic – Speaker of the Court, BRATISLAVA

SLOVENIA / SLOVENIE: Mr Aleš ZALAR, Judge, President of the Ljubljana District Court, LJUBLJANA

Mrs Lidija KOMAN PERENIC, Judge, Supreme Court of Ljubljana, LJUBLJANA

SPAIN / ESPAGNE : Mr Enrique LOPEZ, Member of the Board of the Spanish Judiciary General Council, MADRID

Mr Carlos BERBELL, Communication Adviser, Spanish Judiciary General Council, MADRID

Mr Juan Manuel IRURETAGOYENA, Resident of Twining Adviser and Magistr, Spanish Judiciary General Council, Ministry of Justice of Poland

SWITZERLAND / SUISSE: M. Giusep NAY, Juge Fédéral, Président du Tribunal Fédéral suisse, LAUSANNE

M. Jacques BÜHLER, Secrétaire Général Suppléant, Tribunal Fédéral Suisse, LAUSSANE,

“THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA” / “L’EX-REPUBLIQUE YUGOSLAVE DE MACEDOINE”: Mrs Aneta ARNAUDOVSKA, Judge, Basic Court of Skopje, SKOPJE.

Mr Aleksandar MLADENOVSKI, Judge, Court of First Instance, SKOPJE

UKRAINE: Mr Viktor GORODOVENKO, Head of the Melitopol district court of Zaporizhska, , MELITOPOL, Zaporozhe Region

UNITED KINGDOM / ROYAUME-UNI: Sir Jonathan MANCE, Lord Justice of Appeal, LONDON

### RAPPORTEURS

Sir Jonathan MANCE, Lord Justice of Appeal, LONDON, UNITED KINGDOM  
(General Rapporteur / Rapporteur général)

Mr Marcel BERLINS, Legal columnist, The Guardian, Professor of Media Law at City University, LONDON, UNITED KINGDOM

M. Eric COTTIER, Juge, Tribunal cantonal du canton de Vaud, LAUSANNE, SUISSE

M. Jean-Marie COULON, Premier Président Honoraire de la Cour d’Appel de Paris, PARIS, FRANCE

M. Paul-André COMEAU, Professeur invité à l’Ecole Nationale de l’Administration Publique du Québec, Québec, CANADA

Mr Lech GARDOCKI, First President of the Supreme Court of Poland, WARSAW, POLAND

Mr Nicholas HODGSON, Senior Lawyer, Department for Constitutional Affairs,  
LONDON, UNITED KINGDOM

Mr Peter LAMPE, President of the Court of Maastricht, MAASTRICHT, THE  
NETHERLANDS

Mr Andreu MANSERA MONTSERRAT, Journalist, El Pais, PALMA, SPAIN

M. Paulo MOTA PINTO, Tribunal Constitucional, Lisboa, PORTUGAL

Mr Krzysztof SOBCZAK, Head of the Legal Desk, Rzeczpospolita, Warsaw, POLAND

**OBSERVERS WITH THE COUNCIL OF EUROPE /  
OBSERVATEURS AUPRES DU CONSEIL DE L'EUROPE**

HOLY SEE / SAINT-SIEGE: H.E. Tadeusz PIERONEK, Counsellor of the Pontifical  
Council for Legislative Texts, former Rector of the Pontifical Theological Academy in  
Krakow

JAPAN / JAPON: Mr Niro SHIMADA, Justice of the Supreme Court of Japan, TOKYO

Mr Masataka YAMAGUCHI, Judge of Chiba District Court c/o Supreme Court of Japan,  
TOKYO

Mr Naoyuki IWAI, Consulate General of Japan, STRASBOURG

**OBSERVERS WITH THE CCJE/  
OBSERVATEURS AUPRES DU CCJE**

ASSOCIATION "MAGISTRATS EUROPEENS POUR LA DEMOCRATIE ET LES  
LIBERTES" (MEDEL): Mrs Teresa ROMER, former Vice-President of MEDEL,  
President of the Polish Association of Judges "Iustitia"

**SPECIAL GUESTS / INVITES SPECIAUX**

Mr Krzysztof KOCEL, Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary, Permanent  
Representative of Poland to the Council of Europe, STRASBOURG

**EUROPEAN NETWORK OF COUNCILS FOR THE JUDICIARY (ENCJ) /  
RESEAU EUROPEEN DES CONSEILS DE LA JUSTICE (RECJ)**

Mr Luigi BERLINGUER, President of the European Network of Councils for the Judiciary

**SECRETARIAT COUNCIL OF EUROPE /**  
**SECRETARIAT DU CONSEIL DE L'EUROPE**

Mr Roberto LAMPONI, Director of Legal Co-operation, Directorate General I - Legal Affairs / Directeur de la Coopération Juridique, Direction Générale I - Affaires Juridiques /

Mr Alexey KOJEMIAKOV, Head of the Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Chef du Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Danuta WIŚNIEWSKA-CAZALS, Administrative Officer, Secretary of the Conference, Directorate General I - Legal Affairs / Administratrice, Secrétaire de la Conférence, Direction Générale I - Affaires Juridiques

Mme Emily WALKER, Assistant, Department of Private Law, Directorate General I - Legal Affairs / Assistante, Service du droit privé, Direction Générale I - Affaires Juridiques

**INTERPRETERS / INTERPRETES**

Mr Marcin EKSTEIN  
Mr Andrzej REJ

**ANNEXE V****OBSERVATIONS n° 1 (2005)****DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)  
SUR LE PROJET DE  
PLAN D'ACTION POUR LE SUIVI DES AVIS DU CCJE  
*préparé par la CEPEJ à la demande du CDCJ***

Le Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), lors de sa 6<sup>e</sup> réunion tenue à Strasbourg du 23 au 25 novembre 2005, prend acte du projet de « Plan d'action pour le suivi des Avis du CCJE », préparé par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) (document CEPEJ (2005) 11 Prov.).

Le CCJE note que le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), lors de sa 80<sup>e</sup> réunion, a décidé de demander à la CEPEJ d'examiner les Avis du CCJE, afin d'élaborer un tel Plan d'action que le CDCJ examinera dans le cadre de ses éventuelles activités futures en matière de normes judiciaires. Le CCJE se félicite de cette initiative. Il considère que la promotion des Avis du CCJE implique à la fois une diffusion plus large de l'information sur leur existence et leur contenu, et l'association du CCJE aux travaux qui seront entrepris au sein du Conseil de l'Europe sur la question des normes judiciaires.

Le CCJE souhaite présenter les observations suivantes sur le « Plan d'action pour le suivi des Avis du CCJE » :

1. Le projet de plan d'action porte sur les domaines sur lesquels le CCJE ne s'est pas encore prononcé, comme par exemple les règles en matière de formation des auxiliaires de la justice, les règles relatives à l'exercice de la fonction d'exécution des décisions de justice ou la répartition des compétences entre les juges et les procureurs. Ce dernier thème devrait faire l'objet d'un des prochains avis du CCJE.
2. La mise à jour de la Recommandation R(94)12 sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, préconisée par le projet de plan d'action, devrait notamment prendre en considération l'importance particulière attachée par le CCJE, non seulement à la proclamation solennelle de l'indépendance des juges comme l'un des fondements des Etats démocratiques, mais aussi à la réalisation concrète de cette indépendance.
3. Celle-ci suppose notamment qu'une attention toute particulière soit attachée à la mise en place dans chaque Etat de conseils supérieurs de justice, ou organes indépendants équivalents, et à l'octroi, à de tels organes de pouvoirs qui leur permettent de tenir un rôle essentiel, sinon exclusif, en matière de nomination et de promotion des juges.
4. Le CCJE envisage à cet égard de consacrer l'un de ses prochains avis à la question des conseils supérieurs, de leur composition et de leurs prérogatives.

5. Sous réserve de l'avis qui sera émis à ce sujet, il semble nécessaire, en vue d'une réalisation concrète de l'indépendance de la justice, de veiller à ce que par leur composition, les conseils supérieurs de justice assurent une représentation équitable de la magistrature et de la société civile, seule cette représentation équilibrée étant de nature à éviter un double écueil: celui de la mainmise du pouvoir politique sur les nominations des juges ; celui du corporatisme.

6. Il semble tout aussi nécessaire que ces conseils aient un pouvoir effectif en matière de nomination et promotion des juges, des disparités importantes existant actuellement entre les systèmes, certains limitant l'intervention de l'organe indépendant à de simples avis sur tout ou partie des projets de nomination, d'autres lui conférant un pouvoir de proposition, d'autres enfin lui déléguant la mission complète de décision en ce domaine.

7. Il importe également, selon le CCJE, que les conseils supérieurs de justice aient un rôle éminent dans le domaine de la formation des juges, cette formation étant essentielle à la crédibilité de l'intervention judiciaire, à la confiance que les citoyens doivent avoir envers l'institution judiciaire et en définitive à l'indépendance même des juges. Les conseils doivent dès lors avoir un droit de regard sur la détermination des systèmes de formation et sur leur contenu ainsi, lorsque ces organes de formation existent, sur la nomination des personnes qui en ont la charge.

8. Pour préciser le point 15 du projet de plan d'action de la CEPEJ, le CCJE rappelle qu'il a également abordé dans ses Avis les questions de déontologie et de responsabilité des juges, en insistant notamment :

- i. sur la nécessité de distinguer la déontologie et la discipline ;
- ii. sur la nécessité de définir des règles déontologiques conçues comme un guide de conduite pour les juges ;
- iii. sur la nécessité pour le corps judiciaire de prendre en charge lui-même l'élaboration de normes déontologiques ;
- iv. sur l'utilité d'organes éthiques distincts de ceux investis de la mission de sanction des fautes disciplinaires ;
- v. sur la nécessité de définir clairement les manquements susceptibles de constituer des fautes disciplinaires ;
- vi. sur le rôle essentiel des organes indépendants en matière de sanction des fautes disciplinaires.

9. Parmi les autres travaux du CCJE, il convient enfin de rappeler celui relatif au financement des activités juridictionnelles, la question du financement étant intimement liée à celle de l'indépendance.

10. Dans cette perspective, il apparaît indispensable que l'autorité judiciaire ne soit pas contrainte de passer par l'intermédiaire du pouvoir exécutif pour obtenir le financement de ses activités et qu'il puisse, par exemple par une cour suprême ou

l'organe indépendant déjà évoqué, présenter ses demandes directement auprès du parlement ou autre autorité habilitée à déterminer le budget de la justice.

11. De même, pour compléter le point 28 du projet de plan d'action de la CEPEJ, le CCJE rappelle les termes de son Avis n° 6 (2004) (paragraphe 35 et suivants) sur la nécessité d'éviter le chevauchement entre l'évaluation qualitative de la justice et l'appréciation professionnelle des juges et sur la nécessité d'associer le conseil supérieur de justice ou organe indépendant équivalent pour le choix et la collecte des données de qualité de la justice.

12. L'ensemble de ces questions mériterait un approfondissement des normes actuellement disponibles et des études complémentaires pour lesquelles le CCJE est prêt à apporter son concours sous l'une des formes que le CDCJ voudra bien déterminer. Il apparaît souhaitable que les avis du CCJE fassent l'objet d'un examen approfondi et que le CCJE puisse contribuer activement à l'élaboration des nouvelles normes.

Le CCJE tient à remercier le CDCJ d'avoir pris l'initiative de donner une suite normative aux avis qu'il a émis.



**ANNEXE VI****COMMENTAIRES N°2 (2005)****DU GROUPE DE TRAVAIL  
DU CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS  
(CCJE-GT)****SUR****LE PROGRAMME-CADRE  
« UN NOUVEL OBJECTIF POUR LES SYSTEMES JUDICIAIRES :  
LE TRAITEMENT DE CHAQUE AFFAIRE DANS UN DELAI  
OPTIMAL ET PREVISIBLE »**

*établi par la Commission européenne  
pour l'efficacité de la justice (CEPEJ)*

Le Groupe de travail du Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE-GT), lors de sa réunion tenue à Katowice (Pologne) les 27-29 avril 2005, prend acte du Programme-cadre “un nouvel objectif pour les systèmes judiciaires: le traitement de chaque affaire dans un délai optimal et prévisible” adopté par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ).

Le CCJE-GT note que le Programme-cadre fait référence, dans ses “lignes d’actions”, à certaines mesures suggérées dans les instruments du Conseil de l’Europe et approuve l’objectif de réduction des délais des procédures judiciaires poursuivi par ce plan.

Il estime qu’une attention particulière devrait être apportée aux lignes d’action relatives aux ressources de l’institution judiciaire, à l’amélioration des dispositifs statistiques et au développement des stratégies d’information et de communication, à la fixation des priorités dans le traitement des affaires, à la définition des normes pour un délai optimal par type d’affaires et le contrôle de leur application, à l’action sur la qualité des procédures.

Le CCJE-GT souhaite présenter les observations suivantes :

- Le CCJE a noté dans son Avis N° 1 ( 2001 ) que l’efficacité des juges doit être l’une des qualités importantes que les autorités responsables des nominations et des promotions doivent prendre en considération pour le choix des candidats aux fonctions de juge.

Il importe également que l’évaluation de l’efficacité personnelle du juge soit distinguée de l’évaluation du système judiciaire dans son ensemble et que la qualité de la justice ne devienne pas purement et simplement synonyme de productivité (Avis N° 6 (2004),

paragraphes 34 et 42 ), cette productivité pouvant nuire au bon accomplissement du rôle du juge (Avis N° 1 (2001), paragraphe 69).

C'est pourquoi le CCJE-GT rappelle la nécessité d'associer l'organe indépendant<sup>13</sup> en charge de veiller à l'indépendance et à la gestion du corps judiciaire aux travaux de choix et de collecte des données qualitatives de la justice. L'organe indépendant<sup>14</sup> doit aussi jouer un rôle central dans l'élaboration de la procédure de collecte des données ainsi que pour l'évaluation des résultats et leur diffusion auprès des personnes et autorités intéressées. Ainsi seraient conciliées la nécessité d'une évaluation et celle de l'indépendance judiciaire (Avis N° 6 (2004), paragraphe 43).

- Le CCJE a également noté dans son Avis N° 3 (2002) que l'accomplissement des fonctions avec diligence et rapidité est une obligation déontologique du juge (paragraphe 26).

Il faut en conséquence que les programmes de formation des juges comportent une initiation spécifique à la gestion des affaires et à l'administration des tribunaux, étant observé que la formation est également pour le juge un devoir déontologique (Avis N° 4 (2003 ), paragraphe 28).

Mais la diligence suppose une adéquation des moyens aux objectifs poursuivis.

Le CCJE a déjà rappelé que le financement des tribunaux a un lien étroit avec la question de l'indépendance des juges, dans la mesure où il détermine les conditions dans lesquelles les juridictions exercent leur mission (Avis N° 2 (2001), paragraphe 2) et que, tant l'accès à la justice que le droit à un procès équitable ne sont pas assurés si une affaire ne peut pas être examinée dans un délai raisonnable en raison de l'insuffisance des crédits et moyens des juridictions (Avis N° 2 (2001), paragraphe 3).

Il est dès lors nécessaire que les Etats allouent des ressources suffisantes aux tribunaux, avec une procédure d'évaluation des besoins financiers et de présentation aux Parlements nationaux des demandes budgétaires associant étroitement les autorités judiciaires et respectant le principe de l'indépendance des juges (Avis N° 2 (2001), paragraphes 5, 10,11 et 14).

Le CCJE-GT rappelle à cet égard la suggestion du CCJE de confier à une autorité représentant l'ensemble des juridictions et distincte du pouvoir exécutif la présentation des demandes budgétaires au Parlement.

- Le CCJE-GT relève que les programmes pilotes qui doivent être mis en œuvre dans certaines juridictions afin d'élaborer des outils statistiques, de mettre en place des procédures de suivi et d'expérimenter des solutions auront un coût.

<sup>13</sup> Tel que défini dans la Charte européenne sur le statut des juges et dans l'Avis du CCJE N°1 (2001).

<sup>14</sup> Voir note 1 ci-dessus.

L'utilisation de cet outil, toutefois, ne devrait pas laisser penser qu'une juridiction qui, en moyenne, prend plus de temps qu'une autre pour traiter une affaire est moins efficace, étant donné que l'administration de la justice diffère considérablement des tâches purement administratives, que l'on peut mesurer à l'aide d'indicateurs (voir l'avis du CCJE n° 6 (2004), paragraphe 41).

- Le CCJE-GT recommande de considérer que, comme l'indique le CCJE dans son Avis N° 6 (2004), section C, le meilleur moyen d'améliorer l'efficacité de la justice est de prendre des mesures réduisant la charge de travail des juridictions et les aidant à gérer les affaires dont elles sont saisies.

**ANNEXE VII**

**PROJET DE**

**MANDAT SPECIFIQUE DU CCJE**

**POUR 2006 ET 2007**

*tel qu'approuvé par le CCJE  
lors de sa 6<sup>e</sup> réunion (23-25 novembre 2005)*

Mandat spécifique<sup>1</sup>

1. Nom du comité : CONSEIL CONSULTATIF DE JUGES EUROPEENS (CCJE)
2. Type du comité : Comité ad hoc / Organe consultatif
3. Source du mandat : Comité des Ministres
4. Mandat :

Suite :

- à la recommandation principale n° 23 du rapport du Comité des Sages concernant le renforcement de la coopération directe avec les organes judiciaires nationaux,
- aux conclusions et aux mesures de suivi opérationnel arrêtées par le Comité des Ministres en 2000 en matière de respect des engagements pris par les Etats membres concernant le fonctionnement du système judiciaire,
- à la Résolution n° 1 sur les mesures visant à renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges en Europe adoptée par les Ministres européens de la Justice à l'issue de leur 22<sup>e</sup> Conférence tenue en 2000, en particulier concernant le programme cadre d'action global pour le renforcement du rôle des juges et la constitution au sein du Conseil de l'Europe d'un groupe consultatif, composé de juges, chargé de contribuer à la mise en œuvre des priorités identifiées dans ce programme, ainsi que de conseiller les comités directeurs sur l'opportunité et la manière de la mise à jour des instruments juridiques du Conseil de l'Europe,
- au Programme cadre d'action global pour les juges en Europe, adopté par le Comité des Ministres en 2000,
- **au Plan d'Action adopté par le Troisième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement (Varsovie, 16-17 mai 2005), en particulier à la décision de faire bon usage des avis émis par le CCJE afin d'aider les Etats membres à rendre la justice avec équité et rapidité et à développer des mesures alternatives de règlement des litiges,**

<sup>1</sup> Les changements par rapport au mandat précédent apparaissent en gras

- à la Déclaration de Varsovie qui souligne le rôle d'un système judiciaire indépendant et efficace dans les Etats membres pour le renforcement de l'Etat de droit sur l'ensemble du continent,

**et dans le cadre du Programme d'activités annuel**, le CCJE a la tâche de contribuer en **2006 et 2007** à la mise en œuvre du **Plan d'Action du Troisième Sommet** et du Programme cadre d'action global pour les juges en Europe, en particulier :

- a. **d'adopter en 2006 un avis à l'attention du Comité des Ministres sur le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme dans le contexte du terrorisme ;**

**Dans le cadre de ce thème, le CCJE examinera notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe :**

- **l'application par les juges nationaux de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du droit communautaire européen et d'autres instruments juridiques internationaux (voir point IV (b) du Programme) ;**
- **le dialogue entre les organes juridictionnels nationaux et européens (voir point IV (c) du Programme) ;**
- **la disponibilité de l'information et de la documentation sur l'ensemble des textes internationaux pertinents (voir point IV (d) du Programme) ;**

**Ce travail sera effectué sur la base des réponses des délégations à un questionnaire, d'un rapport préparé par un spécialiste et d'un projet d'avis préparé par le Groupe de travail du CCJE en 2006,**

- b. **d'adopter en 2007 un avis à l'attention du Comité des Ministres sur la structure et le rôle du conseil supérieur de la magistrature ou d'un autre organe indépendant équivalent en tant qu'élément indispensable dans un Etat de droit d'un équilibre entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire;**

**Dans le cadre de ce thème, le CCJE étudiera la situation existant dans les Etats membres et examinera notamment les questions suivantes figurant dans le Programme cadre d'action global pour les juges en Europe :**

- **les garanties de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans les Etats membres aux niveaux constitutionnel, législatif et institutionnel (voir partie I (a), (b), (c) et (d) du Programme),**
- **la mise en place ou le renforcement d'instances indépendantes des pouvoirs législatif et exécutif, chargées de la gestion de la carrière des juges (voir partie I (e) du Programme) ;**

**Ce travail sera effectué sur la base des réponses des délégations à un questionnaire, d'un rapport préparé par un spécialiste, des résultats de la Conférence européenne**

**des juges sur ce thème et d'un projet d'avis préparé par le Groupe de travail du CCJE en 2007, en consultation avec la Commission de Venise,**

- c. **de préparer, à l'attention du Comité des Ministres, un rapport contenant des propositions détaillées sur des mesures à prendre afin d'assurer un bon usage des avis émis par le CCJE dans les Etats membres. Ce travail sera mené par le Groupe de travail et finalisé par le CCJE en 2006 ;**
- d. d'assurer une assistance pratique en vue d'aider les Etats à se conformer aux normes du Conseil de l'Europe concernant les juges (ex. les études de bonnes pratiques) ;
- e. d'élaborer des textes ou des avis à la demande du Comité des Ministres ou d'autres organes du Conseil de l'Europe ;
- f. d'encourager le partenariat dans le domaine judiciaire entre les tribunaux, les juges et les associations de juges.

5. Composition du comité :

A. Membres

Les gouvernements des Etats membres ont la faculté de désigner des représentants du grade le plus élevé possible dans le domaine concerné. Les membres devraient être choisis, en liaison, lorsqu'une telle instance existe, avec l'instance nationale chargée de veiller à l'indépendance et l'impartialité des juges et avec l'administration nationale chargée de la gestion du corps judiciaire, parmi les juges en fonction ayant une connaissance approfondie des questions relatives au fonctionnement des systèmes judiciaires et en raison de leur intégrité personnelle.

Les frais de voyage et de séjour d'un représentant par Etat seront pris en charge par le Conseil de l'Europe.

B. Participants

**Le Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) et la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) peuvent envoyer un représentant aux réunions du CCJE, sans droit de vote et à la charge de leur budget administratif respectif.**

C. Autres participants

- i. La Commission Européenne et le Secrétariat Général du Conseil de l'Union Européenne peuvent participer aux travaux du CCJE, sans droit de vote ni remboursement des frais.

- ii. Les Etats suivants ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe peuvent envoyer un représentant aux réunions du CCJE, sans droit de vote ni remboursement des frais :

Canada  
 Saint-Siège  
 Japon  
 Mexique  
 Etats-Unis d'Amérique

D. Observateurs

Les organisations non gouvernementales suivantes peuvent envoyer un représentant aux réunions du CCJE, sans droit de vote ni remboursement des frais :

- l'Association Européenne des Magistrats (AEM),
- l'Association « Magistrats européens pour la démocratie et les libertés » (MEDEL),
- la Fédération européenne des juges administratifs.

6. Structures et méthodes de travail:

Le CCJE est l'organe consultatif du Comité des Ministres, en vue de préparer des avis à l'intention de celui-ci sur des questions de caractère général concernant l'indépendance, l'impartialité et la compétence des juges. A cette fin, le Conseil consultatif travaille en coopération avec notamment le Comité européen de coopération juridique (CDCJ), le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et, selon les sujets, avec d'autres comités ou instances.

Pour remplir son mandat, le Conseil consultatif peut créer des organes subordonnés et peut organiser des auditions. Il peut également avoir recours à des spécialistes scientifiques.

**Le CCJE peut désigner un représentant pour répondre aux invitations d'assister aux réunions des instances du Conseil de l'Europe dont le mandat comporte des activités concernant la justice. En outre, le CCJE prendra les mesures appropriées pour développer la coopération sur les questions de la justice avec ces instances et avec d'autres organisations internationales, en particulier en fixant des modalités de travail qui lui permettent d'apporter, en temps utile, les contributions nécessaires sollicitées dans le cadre des travaux de ces autres instances et organisations.**

7. Durée:

Le présent mandat prendra fin le 31 décembre 2007.

## ANNEXE VIII

## QUESTIONNAIRE SUR LE THEME :

**« Le rôle du juge et l'équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme, dans le contexte du terrorisme »**

**Observation préliminaire**

Les délégations sont invitées à répondre aux questions figurant dans les parties A-C ci-dessous en tenant compte du rôle du juge dans un contexte plus général que celui lié au terrorisme. En revanche, la partie D ci-dessous est spécifiquement consacrée au rôle du juge dans le contexte du terrorisme.

**A. La disponibilité de l'information et de la documentation sur l'ensemble des textes internationaux pertinents pour l'activité judiciaire (point IV (d) du Programme-cadre)**

L'insertion du juge national dans une dimension européenne et internationale impose que, au-delà du contenu fictif du principe *iura novit curia*, les Etats remplissent toutes les conditions afin que leurs juges comprennent pleinement les textes européens et internationaux pertinents pour exercer leur activité dans les meilleures conditions.

En ce sens, il importe que des initiatives appropriées de formation initiale et continue des juges sur des sujets de nature internationale, puissent être prises tant au niveau de la formation de base que de la formation spécialisée. Il importe également que les juges disposent des instruments juridiques, dans leur version papier ou électronique, pour permettre la recherche de textes européens et internationaux. Il importe, enfin, d'encourager les initiatives appropriées – y compris l'attribution de subsides - visant à former les juges aux langues étrangères dans le cadre de leur formation de base ou de spécialisation, et à introduire des bureaux de traduction des textes juridiques au sein de chaque tribunal - sans augmenter pour autant la durée de la procédure.

Questions

*A.1. Dans votre pays, existe-t-il des initiatives de formation initiale et continue des juges en matière de droit international et européen ? Dans l'affirmative, veuillez joindre une liste des initiatives prises en la matière, en y indiquant les sujets traités au cours de la dernière année. Veuillez préciser, séparément pour la formation initiale et continue, le nombre de juges concernés par ces initiatives ainsi que le nombre total de juges dans votre pays.*

*A.2. Veuillez indiquer si chaque juge reçoit, périodiquement et sans qu'il lui soit nécessaire d'entreprendre des recherches à cet égard, une information complète et exhaustive sur les nouveaux textes législatifs et la jurisprudence récente, tant au niveau*



*européen qu'international. Dans l'affirmative, veuillez indiquer quels types de textes sont envoyés directement à chaque juge par les autorités de l'Etat (journaux officiels, revues juridiques, etc.). Veuillez également préciser quelles sont les informations transmises en version papier et celles transmises en version électronique (CD-ROM, etc.).*

*A.3. Les juges ont-ils la possibilité de suivre des cours de langues étrangères ? Ces cours sont-ils gratuits ou subventionnés par l'Etat ? Existe-t-il, au sein de chaque tribunal des services de traduction des textes juridiques ?*

**B. Le dialogue entre les organes juridictionnels nationaux et européens (point IV (c) du Programme-cadre).**

La Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de justice des Communautés européennes constituent, pour tous les juges nationaux, une référence pour l'interprétation d'un droit européen uniforme. Les juges nationaux sont, par délégation, juges du droit européen, puisqu'ils sont appelés, d'une part, à l'appliquer directement et, d'autre part, à l'interpréter en conformité avec les standards européens.

Pour instaurer un dialogue efficace entre les juges nationaux et les juges européens, il est nécessaire que les organes juridictionnels nationaux soient destinataires de toute initiative visant à favoriser non seulement l'échange d'informations mais aussi, dans la mesure du possible, les contact directs entre ces organes.

Questions

*B.1 Quels sont les outils utilisés dans votre pays pour développer le dialogue entre les juges nationaux et les juges européens ? Veuillez fournir des données concernant les actions de formation mises en œuvre à cet égard au cours de la dernière année.*

*B.2. Des rencontres sont-elles organisées dans votre pays entre les juges nationaux et les juges européens ? Qui participent à ces rencontres ? Comment leur résultat est-il répercuté pour en amplifier la portée ?*

**C. L'application, par les juges nationaux, de la Convention européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme, du droit communautaire et d'autres instruments juridiques internationaux (point IV (b) du Programme-cadre)**

L'application, par chaque pays, des "standards européens" dépend, dans une large mesure, du rang que le droit interne, y compris la Constitution, leur reconnaît.. Cependant, la jurisprudence nationale influe également dans la mesure où elle dispose d'un pouvoir d'interprétation permettant d'adapter le droit national au droit européen, tout en respectant les règles constitutionnelles nationales.

Un examen de la situation s'avère nécessaire pour permettre au CCJE de réfléchir aux actions les plus opportunes à proposer aux juridictions nationales pour résoudre les problèmes rencontrés dans ce domaine.

### Questions

*C.1. Dans votre pays, quel rang occupent les sources suivantes de droit dans la hiérarchie des normes en particulier par rapport aux règles constitutionnelles et à celles de législation ordinaire ?*

- a) la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ;*
- b) les traités de l'Union Européenne ;*
- c) les principes jurisprudentiels :*
  - de la Cour européenne des Droits de l'Homme ;*
  - de la Cour de justice des Communautés européennes ;*
- d) les traités internationaux.*

*Veillez citer les règles constitutionnelles ou la jurisprudence pertinentes.*

*C.2. La jurisprudence de votre pays reconnaît-elle la valeur - au moins à des fins d'interprétation - des recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe ?*

*C.3 En cas d'éventuelle condamnation de votre pays par la Cour européenne des Droits de l'Homme en raison de dispositions législatives contraires aux règles de la CEDH, les juges nationaux sont-ils autorisés à ne pas appliquer de telles dispositions ? Au-delà de l'exécution de la décision de la Cour de la part du gouvernement, les juges nationaux sont-ils autorisés à prescrire leurs propres mesures d'exécution des décisions de la Cour ?*

*C.4. En cas d'application de dispositions contraires aux règles de la CEDH dans une procédure terminée par une décision ayant force de chose jugée est-il possible, dans votre pays, avant un éventuel recours devant la Cour de Strasbourg :*

- de demander directement la révision de cette décision ?*
- de demander la réparation du dommage subi ?*

*Veillez spécifier s'il existe des solutions internes de ce type limitées exclusivement à certaines violations de la CEDH, par exemple pour une procédure judiciaire dont le principe du délai raisonnable ne serait pas respecté.*

### **D. Le rôle du juge pour rechercher un équilibre entre la protection de l'intérêt public et des droits de l'homme, dans le contexte du terrorisme**

Le Conseil de l'Europe est voué, depuis 1949, à la défense des droits de l'homme, de l'Etat de droit et de la démocratie pluraliste.

Le terrorisme nie ces trois valeurs fondamentales et le Conseil de l'Europe a élaboré une série de Conventions destinées à le combattre, tout en veillant à la sauvegarde des droits de l'homme.

### Questions

*D.1. Votre pays a-t-il intégré dans sa législation les recommandations et résolutions du Conseil de l'Europe ou assuré une diffusion particulière pour permettre la connaissance de ces textes ?*

*D.2. Votre pays a-t-il adopté des dispositions de fond et de procédure spécifiquement consacrées aux affaires où existe une suspicion de terrorisme ? Veuillez préciser quel est le rôle du juge dans le déroulement des procédures dans ce type d'affaires et indiquer en quoi il diffère de son rôle dans les procédures de droit commun ?*

*D.3 Quelles sont les techniques utilisées pour concilier les impératifs de sécurité et de la sauvegarde des droits de l'homme pour les affaires où existe une suspicion de terrorisme ? Veuillez donner des indications sur les mesures prises notamment dans les domaines du droit pénal, du droit administratif, de l'admission, de l'exclusion et de la déportation des étrangers, et des actions préventives.  
Pouvez-vous citer des affaires précises dans lesquelles la question d'une telle conciliation s'est posée ?*